

Membre(s) du groupe visé par le règlement

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE À L'ÉGARD DU
RECOURS COLLECTIF RELATIF À LA DILUTION DE L'HUILE
MOTEUR DE HONDA CANADA

Rédigé à Toronto le 22^e jour de juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU DES PIÈCES	2
ATTENDUS	3
SECTION 1 – DÉFINITIONS.....	6
SECTION 2 – GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT	13
SECTION 3 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT.....	14
SECTION 4 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	19
SECTION 5 – OBJECTIONS ET DÉCISION DE SE RETIRER ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
SECTION 6 – RÉSILIATION.....	30
SECTION 7 – EXCLUSION DES RÉCLAMATIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
SECTION 8 – PAIEMENTS AUX AVOCATS DU GROUPE.....	32
SECTION 9 – RÉCLAMATIONS QUITTANCÉES.....	32
SECTION 10 – APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE	33
SECTION 11 – ENGAGEMENT DE NE PAS POURSUIVRE.....	34
SECTION 12 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES	34
SECTION 13 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

TABLEAU DES PIÈCES

Pièce	Description
A	Avis
B	Plan de notification
C	Ordonnance de notification et de certification
D	Formulaire de réclamation
E	Formulaire de retrait
F	Ordonnance d'approbation du règlement
G	Lettres à l'intention des clients au sujet de l'amélioration de produit

ATTENDUS

A. ATTENDU que la présente entente (**tous les termes définis ci-dessous**) est conclue entre la partie demanderesse en son nom et en sa qualité de représentante désignée du groupe visé par le règlement, d'une part, et par Honda, d'autre part, par ses avocats soussignés, afin de régler complètement et irrévocablement et de résoudre le litige et procéder au rejet de façon définitive de toutes les réclamations quittancées alléguées contre Honda dans le cadre de ce litige selon les termes stipulés dans les présentes, sous réserve de l'approbation de la Cour;

B. ATTENDU la partie demanderesse a intenté la présente action le 23 août 2018 relativement à une présumée défectuosité du moteur qui cause la dilution de l'huile moteur, ou ODC, et qui est censée entraîner la production de vapeurs dangereuses, des pannes prématurées, le calage du véhicule ainsi que d'autres situations dangereuses pour les conducteurs et les passagers du véhicule, et qui les exposent à un risque accru de blessures;

C. ATTENDU que la partie demanderesse affirme en outre que des blessures et des dommages-intérêts ont effectivement résulté de la défectuosité présumée du moteur ou ODC, et allègue a) qu'elle et les membres de sa famille ont souffert de maux de tête et de nausées, b) qu'elle a souffert de troubles émotionnels et qu'elle était davantage à risque de subir des dommages matériels graves ou des blessures, et c) qu'elle a subi des coûts, des dépenses, des inconvénients, une peur de conduire, une perte d'utilisation et une perte de valeur de son véhicule, et que les blessures, les pertes, les dommages et les risques associés auraient également été subis par le groupe proposé;

D. ATTENDU que les membres du groupe visé par le règlement auraient engagé ou engageront des dépenses personnelles découlant des dommages matériels, des réparations et de la perte d'utilisation allégués de leurs véhicules;

E. ATTENDU que la partie demanderesse a fait valoir diverses réclamations en common law en matière de responsabilité dans le litige contre Honda en raison de la défectuosité présumée du moteur (ODC), y compris les réclamations alléguant la négligence, le défaut de mise en garde, la fausse déclaration, la violation de la garantie et du contrat, et l'enrichissement injustifié;

F. ATTENDU que Honda nie toutes les allégations dans le cadre du Litige, nie avoir commis des actes répréhensibles, nie que la demande de la partie demanderesse est valable en droit ou que la partie demanderesse ou le groupe ont subi des blessures physiques ou psychologiques, des troubles émotionnels ou des dommages ou qu'ils ou l'une d'entre eux a droit à des mesures de redressement à la suite de toute conduite de la part de Honda, qui nie être légalement responsable envers la partie demanderesse ou tout membre du groupe pour l'une des questions invoquées dans le présent litige;

G. ATTENDU que Honda Canada avait offert la prolongation de garantie et l'amélioration de produit avant le présent recours, et continuera de mettre en œuvre la prolongation de garantie et l'amélioration de produit en vertu de la présente entente, et que la partie demanderesse allègue que les membres du groupe visé par le règlement ont subi ou subiront des dommages ou des pertes et qu'ils ont subi ou subiront des blessures ou des dommages découlant de la dilution de l'huile moteur (ODC) ou de leur abstention de conduire un véhicule en cause faisant l'objet du rappel par crainte de le conduire en attendant d'obtenir la prolongation de garantie et l'amélioration de produit;

H. ATTENDU que les parties conviennent que ni la présente entente ni le règlement ne sont interprétés comme étant la reconnaissance exprimée par Honda d'un acte répréhensible, y compris la reconnaissance d'une violation d'un règlement de législation ou d'une loi ou de responsabilité relative aux réclamations ou allégations invoquées dans le litige;

I. ATTENDU que les parties conviennent et comprennent que ni la présente entente ni le règlement qu'il représente ne doivent être interprétés ou admissibles comme une reconnaissance par Honda, dans le litige ou toute autre instance, que les réclamations de la partie demanderesse, ou des réclamations similaires, peuvent ou pourraient être instruites à titre de recours collectif;

J. ATTENDU que les avocats du groupe visé par le règlement ont l'expérience de ce type de recours collectif et, par conséquent, reconnaissent les coûts et les risques de poursuite dans le cadre du présent litige et estiment qu'il est dans l'intérêt de tous les membres du groupe visé par le règlement de régler le présent litige, ainsi que toutes les réclamations contre Honda découlant de la conduite alléguée dans le litige, comme le stipule la présente entente;

K. ATTENDU que Honda, dans le but d'éviter le fardeau, les dépenses, le risque et l'incertitude de continuer à présenter une défense dans le cadre du litige, et dans le but de régler pleinement et irrévocablement, à l'échelle nationale, toutes les réclamations quittancées qui ont été ou auraient pu être invoquées par la partie demanderesse et les membres du groupe visé par le règlement, en contrepartie à titre onéreux et valable, et sans aucune reconnaissance de responsabilité ou d'acte répréhensible, souhaite conclure la présente entente;

L. ATTENDU que les Parties ont enquêté sur les faits et les événements sous-jacents relatifs à l'objet du litige, ont soigneusement analysé les principes juridiques applicables et ont conclu, sur la base de leur enquête, et en tenant compte des risques, des incertitudes, du fardeau et des coûts découlant de la poursuite de leurs réclamations, ainsi que des avantages substantiels à recevoir en vertu de la présente entente, tel qu'il est énoncé ci-après, qu'une résolution et un compromis sur les conditions énoncées dans les présentes sont justes, raisonnables, adéquats et dans l'intérêt supérieur de la partie demanderesse et des membres du groupe visé par le règlement;

M. ATTENDU que les Parties cherchent à régler à l'amiable, complètement et définitivement, toutes les réclamations découlant de l'ODC alléguée ou s'y rapportant, y compris les allégations qui ont été ou auraient pu être invoquées dans le présent litige par la partie demanderesse et/ou les membres du groupe visé par le règlement relativement à l'ODC;

N. ATTENDU que les avocats du groupe déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à conclure la présente entente au nom de la partie demanderesse et des membres du groupe visé par le règlement, et que les avocats du groupe ont consulté la partie demanderesse et confirmé qu'elle appuie la présente entente et n'a aucune objection contre celle-ci;

O. ATTENDU que la partie demanderesse affirme qu'elle est une représentante appropriée du groupe aux fins de la présente entente;

P. ATTENDU qu'à la suite de négociations indépendantes, les parties ont conclu la présente entente qui prévoit un règlement à l'échelle nationale du litige pour l'ensemble du groupe et la quittance des réclamations par les membres du groupe visé par le règlement, qui régleront toutes les réclamations quittancées contre Honda et les renoncataires qui étaient ou auraient pu être alléguées dans le litige;

Q. ATTENDU qu'il est convenu que la présente entente ne doit pas être considérée comme une reconnaissance, une concession ou une preuve d'une violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une autre loi de compétence fédérale, provinciale ou locale, ou d'un principe de la common law ou de l'equity, ou de quelque responsabilité ou acte répréhensible que ce soit, par Honda ou l'une des renonciataires, ou de la véracité ou de la validité juridique ou factuelle ou de l'une quelconque des réclamations quittancées ou des réclamations que la partie demanderesse a ou aurait pu avoir invoquées dans le litige;

R. À CES CAUSES, compte tenu des engagements mutuels et des modalités contenus dans la présente entente, et sous réserve de l'approbation finale de la Cour, la partie demanderesse, les avocats du groupe et Honda conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1.1 « **Entente** » désigne la présente entente de règlement et la quittance à l'égard du recours collectif relatif à la dilution de l'huile moteur de Honda Canada et les pièces qui y sont jointes, y compris toute modification ultérieure et toute pièce jointe auxdites modifications.

1.2 « **Arbitre d'appel** » désigne l'arbitre tiers (notamment Class Action Services Inc. ou un tiers semblable) nommé par Honda Canada pour statuer sur les appels des réclamations rejetées.

1.3 « **Avis d'appel** » désigne un avis écrit contenant une déclaration de motifs pour lesquels le membre du groupe visé par le règlement conteste le refus d'une réclamation, ainsi que toute autre documentation à l'appui.

1.4 « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation et de remboursement en vertu de l'article 3 de la présente entente.

1.5 « **Formulaire de réclamation** » désigne un formulaire sans modification matérielle de la pièce « D » jointe à la présente entente, ou un équivalent électronique formaté de manière à ce qu'il soit facile à remplir sur le site Web, qui doit être rempli par un membre

du groupe visé par le règlement afin de demander le remboursement en vertu de la présente entente.

1.6 « **Période des réclamations** » désigne la période pendant laquelle un membre du groupe visé par le règlement peut présenter un formulaire de réclamation, qui est de soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur.

1.7 « **Groupe** » désigne tous les propriétaires ou locataires actuels et anciens des véhicules Civic Honda d'années modèles 2016 à 2018 et des véhicules CR-V d'années modèles 2017 et 2018 équipés du moteur turbocompressé de 1,5 litre, qui résident au Canada et qui ont acheté ou loué leurs véhicules en cause (à des fins autres que la revente ou la distribution) au Canada.

1.8 « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet d'avocats McKenzie Lake Lawyers LLP.

1.9 « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne la somme fixe totale approuvée par la Cour, le cas échéant, qui n'est pas supérieure à celle convenue par les parties dans le cadre d'une entente distincte sur les honoraires des avocats du groupe et qui sera versée aux avocats du groupe à titre de paiement définitif et conformément à toutes les obligations de Honda en ce qui concerne les honoraires, les débours et les taxes dans le cadre du litige, y compris, sans s'y limiter, les honoraires ou les redevances perçus par le Barreau de l'Ontario ou le Fonds d'aide aux actions collectives (Québec), ou les droits, frais et honoraires futurs de quelque autre nature que ce soit à engager en lien avec l'administration ou le suivi du règlement au cours du processus d'administration du règlement prévu dans la présente entente.

1.10 « **Véhicules en cause** » désigne les véhicules Honda Civic d'années modèles 2016 à 2018 et les véhicules CR-V d'années modèles 2017 et 2018 équipés du moteur turbocompressé de 1,5 litre.

1.11 « **Question commune** » désigne la question de savoir si l'ODC existait dans quelques-uns ou la totalité des véhicules en cause.

1.12 « **Cour** » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

1.13 « **Lettres à l'intention des clients au sujet de l'amélioration de produit** » désigne les lettres envoyées précédemment par Honda Canada aux propriétaires des véhicules en cause et décrivant l'amélioration de produit, lesquelles sont jointes aux présentes à titre de pièce « G ».

1.14 « **Avocats de la défense** » désigne McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1.15 « **Date d'entrée en vigueur** » de la présente entente désigne la date à laquelle toutes les conditions suivantes se sont produites :

- (1) La présente entente a été dûment signée par les parties et leurs avocats.
- (2) L'ordonnance de notification et de certification a été rendue et est définitive.
- (3) L'avis a été diffusé, et le site Web a été créé.
- (4) La Cour a rendu une ordonnance d'approbation du règlement.
- (5) L'ordonnance d'approbation du règlement est définitive.

1.16 « **Définitif** », lorsqu'il s'agit d'un jugement ou d'une ordonnance, signifie que le jugement ou l'ordonnance a été rendu(e) par la Cour sans modification importante, et lorsque le délai d'appel de l'ordonnance a expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté, ou qu'il y a eu conclusion définitive de tous les appels sans annulation ou modification importante de l'ordonnance.

1.17 « **Honda** » désigne Honda North America, Inc., American Honda Motor Co. Inc., Honda Motor Company Ltd. et Honda Canada Inc.

1.18 « **Honda Canada** » désigne Honda Canada Inc.

1.19 « **Litige** » désigne le recours collectif putatif portant le numéro de dossier du greffe 1713/18, intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (London), par la partie demanderesse contre Honda North America, Inc., American Honda Motor Co. Inc., Honda Motor Company Ltd., et Honda Canada Inc.

1.20 « **Avis** » désigne la forme d'avis du règlement approuvée par la Cour, qui ne doit présenter aucune modification importante par rapport à la pièce « A » jointe aux présentes.

1.21 « **Ordonnance de notification et de certification** » désigne l'ordonnance à rendre par la Cour essentiellement dans la forme de la pièce « C » jointe aux présentes i) approuvant l'avis, ii) approuvant le plan de notification et (iii) certifiant l'action aux fins du règlement.

1.22 « **Date de l'avis** » désigne la date à laquelle l'administrateur du règlement envoie une copie de l'avis par courrier de première classe, port payé, conformément au plan d'avis.

1.23 « **Plan de notification** » désigne le plan selon lequel l'ensemble du groupe sera informé de l'avis de règlement, joint aux présentes à titre de pièce « B ».

1.24 « **Condition de dilution de l'huile moteur** » ou « **ODC** » désigne la condition causée par un niveau d'huile moteur anormalement élevé, en raison d'une dilution présumée de l'huile moteur, qui peut entraîner l'illumination du témoin d'anomalie du moteur (« MIL ») et pour laquelle Honda fournira la prolongation de garantie et l'amélioration de produit.

1.25 « **Date limite de retrait** » désigne la date qui suit de quarante-cinq (45) jours la date de l'avis.

1.26 « **Formulaire de retrait** » désigne le document présenté dans la forme de la pièce « E », jointe aux présentes.

1.27 « **Limite de retraits** » désigne cinquante (50) retraits dans les délais prescrits et pour des raisons valables.

1.28 « **Parties** » désigne Honda et la partie demanderesse.

1.29 « **Partie demanderesse** » désigne Aimee Skye.

1.30 « **Amélioration de produit** » désigne l'amélioration de produit effectué sur les véhicules en cause et fournis par Honda Canada avant la délivrance du litige et qui continuera d'être effectuée sur véhicules en cause en vertu des articles 4.5 à 4.7 de la présente entente.

1.31 « **Attestation des dépenses** » désigne une facture originale, une photocopie lisible de celle-ci, ou un autre dossier ou une combinaison des deux, identifiant les frais remboursables payés par le membre du groupe visé par le règlement en raison de problèmes liés à l'ODC. La preuve suffisante doit inclure un ou plusieurs documents contemporains, y compris, sans s'y limiter, des reçus, des factures et des demandes ou factures de réparation, qui, individuellement ou collectivement, prouvent l'existence d'un problème lié à l'ODC et le montant de la dépense.

1.32 « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, pertes, poursuites, procédures, paiement d'obligations, rajustements, saisies-exécutions, compensations, actions, causes d'action, dépens, défenses, dettes, sommes d'argent, affirmations de droits, comptes, factures, obligations, engagements, contrats, différends, ententes, promesses, demandes de redressement de toute nature passées, présentes, futures ou potentielles, qu'elles soient personnelles, dérivés ou subrogées, connues ou inconnues, prévues ou imprévues, fixes ou éventuelles, soupçonnées ou insoupçonnées, arrivés à échéance ou non, courues ou non, personnelles ou représentatives, directes ou indirectes, individuelles, génériques ou d'autre nature, et y compris les intérêts, les frais, les décaissements, les dépens, les dépenses d'administration, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les honoraires, les frais, les taxes, les décaissements et les dépens des avocats), les obligations légales ou réglementaires, les jugements soit en droit, en vertu de la loi, civils ou criminels, fondés en responsabilité civile délictuelle, en contrat, en equity, sur une nuisance, sur une négligence ou en responsabilité stricte, et qui ont été, ou qui peuvent être invoqués par ou pour le compte de toute personne, y compris, sans s'y limiter, des réclamations fondées sur des allégations de fausse déclaration, de pratiques commerciales illégales, de négligence en matière de conception, d'essais, de fabrication, d'installation, d'enquête, d'inspection, de non-divulgation et de rappel et des allégations

d'omission d'avertir, de signaler ou de fournir des véhicules ou des moteurs de remplacement, dont une partie ou la totalité auraient entraîné des dommages matériels, une diminution de la valeur des véhicules, une diminution de la durée de vie des véhicules, une diminution de la valeur de revente des véhicules, une perte d'utilisation des véhicules, des dépenses pour les véhicules de location ou tout autre mode de transport, des coûts de réparation, des troubles et inconvénients, des troubles émotionnels, des souffrances et douleurs, des souffrances morales et une perte conséquente, que la partie demanderesse et (ou) tout autre membre du groupe visé par le règlement, , à quelque titre que ce soit, subissent, ont subi ou pourraient subir et liées de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toutes les allégations dans le litige, mais à l'exclusion de toute réclamation pour dommages corporels et ses séquelles découlant de l'ODC dans les véhicules en cause.

1.33 « **Renonciataires** » désigne conjointement, individuellement, solidairement et collectivement Honda et ses sociétés mères, filiales et sociétés affiliées respectives, et leurs sociétés mères prédécesseurs, successeurs, sociétés détachées, ayants-droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, gestionnaires, divisions, actionnaires, détenteurs d'obligations, filiales, sociétés connexes, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, associés, concessionnaires, représentants, fournisseurs, annonceurs, négociants, fournisseurs de services, distributeurs et sous-distributeurs, réparateurs, agents, fondés de pouvoir, assureurs, administrateurs et conseillers respectifs passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des personnes susmentionnées est incluse à titre de renonciataire, même si elle n'est pas identifiée par son nom dans les présentes.

1.34 « **Renonciateurs** » désigne conjointement, individuellement, solidairement et collectivement tout membre du groupe visé par le règlement, toute personne qui peut avoir le droit de faire une réclamation personnelle, subrogée, dérivée ou d'autre nature en vertu d'un contrat, d'une loi ou en equity fondée sur une relation avec un membre du groupe visé par le règlement, toute personne ou organisation considérée comme Renonciateur par l'application de la présente entente, et les sociétés mères, filiales, dirigeants, administrateurs,

gestionnaires, employés, préposés, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs de toute personne susmentionnée.

1.35 « **Règlement** » désigne le règlement prévu par la présente entente.

1.36 « **Administrateur de règlement** » désigne une personne ou une organisation tierce retenue et dirigée par Honda Canada, et (ou) le groupe d'employés de Honda Canada désignés par Honda Canada, pour se charger de l'administration du règlement en vertu de la présente entente.

1.37 « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience d'un tribunal visant à déterminer si le règlement est juste et raisonnable et à approuver les honoraires d'avocat du groupe, laquelle audience devant être tenue au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'avis, sous réserve de l'approbation de la Cour.

1.38 « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne une ordonnance essentiellement dans la forme de la pièce « F » jointe aux présentes et indiquant que la Cour approuve le règlement et les honoraires des avocats du groupe.

1.39 « **Groupe visé par le règlement** » désigne tous les propriétaires ou locataires actuels et anciens de véhicules en cause qui résident au Canada et qui ont acheté ou loué leurs véhicules en cause (à des fins autres que la revente ou la distribution) au Canada, et qui ne se retirent pas valablement du règlement conformément à la procédure énoncée dans la présente entente.

1.40 « **Membre du groupe visé par le règlement** » désigne un membre individuel du groupe visé par le règlement.

1.41 « **NIV** » désigne le numéro d'identification d'un véhicule en cause.

1.42 « **Prolongation de garantie** » désigne la prolongation, par Honda Canada, de la garantie d'usine de chaque véhicule en cause, uniquement pour régler les problèmes liés à

l'ODC, à la date qui suit de six (6) ans la date de vente ou de location initiale, sans limitation de kilométrage.

1.43 « **Site Web** » désigne le site Web consacré créé et tenu à jour par l'administrateur du règlement, qui doit contenir les documents et renseignements pertinents sur le règlement qui figurent à la présente entente.

SECTION 2 – GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

2.1 Aux seules fins d'appliquer la présente entente et de procéder au règlement, les parties consentent à l'ordonnance de notification et de certification et consentent à la certification, aux seules fins du règlement, du groupe.

2.2 La partie demanderesse convient que, dans la requête visant à obtenir l'ordonnance de notification et de certification, la seule question commune qu'elle cherchera à certifier est la question commune, et le seul groupe qu'elle cherchera à certifier et à autoriser est le groupe.

2.3 Ni la certification du groupe conformément aux termes de la présente entente ni l'énoncé de la question commune ne constituent ni ne doivent être interprétés comme une reconnaissance de la part de Honda que le litige ou tout autre recours collectif proposé sont appropriés à des fins de certification comme recours collectif en vertu d'une loi applicable, ou que la question commune ou toute autre question commune est appropriée à des fins de certification sur la base d'une contestation dans le cadre du litige ou sur toute autre base dans le cadre de toute autre instance.

2.4 Aux seules fins d'appliquer la présente entente et de procéder au règlement, les parties stipulent que Honda Canada ou son représentant tiers seront nommés administrateurs du règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

2.5 Les parties, les avocats du groupe et les avocats de la défense font de leur mieux pour coopérer et prendre toutes les mesures raisonnables afin de donner effet au règlement et aux

modalités de la présente entente. Si la Cour n'accorde pas l'ordonnance de notification et de certification ou l'ordonnance d'approbation du règlement, la partie demanderesse, les avocats du groupe, les avocats de la défense et Honda déploieront tous les efforts raisonnables qui sont conformes à la présente entente pour remédier à tout vice déterminé par la Cour. Si, malgré ces efforts, la Cour n'accorde pas l'ordonnance de notification et de certification ni l'ordonnance d'approbation du règlement, la présente entente prendra fin conformément à la Section 8.

SECTION 3 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

3.1 En contrepartie du rejet définitif du litige et dans le cadre de la contrepartie que Honda paie en échange des quittances prévues aux présentes, Honda Canada accepte de fournir la contrepartie énoncée dans la présente section au groupe visé par le règlement.

3.2 L'indemnisation et les remboursements à fournir en vertu de la présente section ont pour objet de rembourser et d'indemniser les membres du groupe visé par le règlement, qui craignaient de conduire un véhicule en cause, qui souffrent ou ont souffert de blessures, qui subissent ou ont subi des préjudices ou des dommages en raison de l'ODC, ou qui ont engagé ou engageront des dépenses en conséquence directe de l'ODC.

Remboursement des frais de remorquage avant la date de l'avis

3.3 Les membres du groupe visé par le règlement, qui ont payé pour un service de remorquage en conséquence directe de l'ODC, peuvent présenter une demande de remboursement de ces dépenses si toutes les conditions suivantes sont respectées, à condition que Honda Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires raisonnables et (ou) des documents à l'appui de l'attestation des dépenses :

i. Un véhicule en cause a été remorqué par une compagnie de remorquage autorisée avant la date de l'avis.

ii. Le remorquage a été nécessaire en raison de l'ODC ayant causé : a) l'illumination du témoin d'anomalie du moteur (MIL); b) l'activation du « mode prévention » du véhicule; ou c) une panne du moteur.

iii. Le véhicule en cause présentait un code technique diagnostique pour les ratés du moteur ou un code pour le mélange de carburant-air riche se rapportant à l'ODC .

iv. Une attestation des dépenses est fournie.

3.4 Les membres du groupe visé par le règlement doivent présenter un formulaire de réclamation valide dans la période des réclamations pour pouvoir prétendre à un remboursement.

3.5 Si Honda Canada ou l'administrateur du règlement demande des renseignements et (ou) des documents supplémentaires pour étayer l'attestation des dépenses, le membre du groupe visé par le règlement doit fournir les renseignements et (ou) les documents supplémentaires demandés dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.

3.6 Les remboursements n'incluront aucun montant préalablement remboursé par une partie, y compris en vertu d'autres litiges, garanties ou politiques de bonne volonté, ni aucun montant précédemment remboursé par un tiers en vertu d'une assurance, d'un contrat de service de véhicule ou autrement.

3.7 En aucun cas Honda Canada ne délivrera une indemnité pécuniaire aux membres du groupe visé par le règlement avant la date d'entrée en vigueur.

Remboursement des frais de vidange d'huile avant la date de l'avis

3.8 Les membres du groupe visé par le règlement qui ont payé pour des vidanges d'huile en conséquence directe de l'ODC peuvent présenter une demande de remboursement de ces frais si toutes les conditions suivantes sont respectées, à condition que Honda Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires raisonnables et (ou) des documents à l'appui de l'attestation des dépenses :

- i. La vidange d'huile a été effectuée dans un véhicule en cause, avant la date de l'avis.
- ii. Le membre du groupe visé par le règlement s'était plaint de l'ODC auprès de Honda Canada ou d'un concessionnaire Honda autorisé avant la vidange d'huile.
- iii. Les plaintes du membre du groupe visé par le règlement sont attestées par des documents adéquats de Honda Canada (ou du concessionnaire Honda autorisé).
- iv. Le membre du groupe visé par le règlement fournit la preuve que l'huile du véhicule a été vidangée après au plus 8 000 kilomètres à partir de la vidange d'huile précédente en raison de problèmes liés à l'ODC.
- v. Une attestation des dépenses est fournie.

3.9 Les membres du groupe visé par le règlement doivent présenter un formulaire de réclamation valide dans la période des réclamations pour pouvoir prétendre à un remboursement.

3.10 Si Honda Canada ou l'administrateur du règlement demande des renseignements et (ou) des documents supplémentaires pour étayer l'attestation des dépenses, le membre du groupe visé par le règlement doit fournir les renseignements et (ou) les documents supplémentaires demandés dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.

3.11 Les remboursements n'incluront aucun montant préalablement remboursé par une partie, y compris en vertu d'autres litiges, garanties ou politiques de bonne volonté, ni aucun montant précédemment remboursé par un tiers en vertu d'une assurance, d'un contrat de service de véhicule ou autrement.

3.12 En aucun cas, Honda Canada ne délivrera une indemnité pécuniaire aux membres du groupe visé par le règlement avant la date d'entrée en vigueur.

Remboursements des coûts des diagnostics effectués avant la date de l'avis

3.13 Les membres du groupe visé par le règlement, qui ont payé à des coûts de diagnostics en raison de l'ODC, peuvent présenter une demande de remboursement de ces

coûts jusqu'à concurrence de 325 \$ CA si toutes les conditions suivantes sont respectées, à condition que Honda Canada se réserve le droit de demander des renseignements et (ou) des documents supplémentaires raisonnables pour justifier l'attestation des dépenses :

- i. Les diagnostics ont été effectués sur un véhicule en cause avant la date de l'avis.
- ii. Le membre du groupe visé par le règlement s'est fait facturer des diagnostics en raison de problèmes liés à l'ODC.
- iii. Les plaintes du membre du groupe visé par le règlement sont attestées par des documents adéquats de Honda Canada (ou du concessionnaire Honda autorisé).
- iv. Une attestation des dépenses est fournie.

3.14 Les membres du groupe visé par le règlement doivent présenter un formulaire de réclamation valide dans la période des réclamations pour pouvoir prétendre à un remboursement maximal de 325 \$ CA.

3.15 Si Honda Canada ou l'administrateur du règlement demande des renseignements et (ou) des documents supplémentaires pour étayer l'attestation des dépenses, le membre du groupe visé par le règlement doit fournir les renseignements et (ou) les documents supplémentaires demandés dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.

3.16 Les remboursements n'incluront aucun montant préalablement remboursé par une partie, y compris en vertu d'autres litiges, garanties ou politiques de bonne volonté, ni aucun montant précédemment remboursé par un tiers en vertu d'une assurance, d'un contrat de service de véhicule ou autrement.

3.17 En aucun cas Honda Canada ne délivrera une indemnité pécuniaire aux membres du groupe visé par le règlement avant la date d'entrée en vigueur.

SECTION 4 – PROLONGATION DE GARANTIE ET AMÉLIORATION DE PRODUIT

4.1 Dans le cadre de la contrepartie que Honda paie en échange des quittances prévues aux présentes, Honda Canada continuera d'offrir la prolongation de garantie et l'amélioration de produit conformément à la présente entente.

Prolongation de la garantie pour les problèmes liés à l'ODC

4.2 À compter de la date d'entrée en vigueur, Honda Canada continuera d'offrir la prolongation de garantie pour les véhicules en cause.

4.3 La prolongation de garantie est assujettie aux mêmes modalités que la garantie d'usine écrite initiale accordée au point de vente ou de location initial de chaque véhicule en cause, cette dernière s'appliquant à l'ODC, à moins que des modifications précises soient apportées aux présentes. Aucune disposition de la présente entente ne sera interprétée comme un ajout à une garantie, à un droit ou à une obligation contractuelle explicite ou implicite, ni comme une diminution de ceux-ci, ni comme ayant une incidence sur ceux-ci, de Honda Canada relativement aux véhicules en cause, sauf en ce qui concerne l'ODC, comme il est énoncé aux présentes.

4.4 Pour tout incident causé par l'ODC pendant la période de prolongation de garantie pour un véhicule en cause, Honda Canada peut continuer à mettre en œuvre toute politique, tout programme ou toute procédure supplémentaire de satisfaction de la clientèle ou de bonne volonté à sa discrétion, et peut accorder une contrepartie à titre gracieux à certains membres du groupe visé par le règlement, au cas par cas, sauf qu'en aucun cas un membre du groupe n'obtiendra plus qu'un recouvrement complet (p. ex. tout paiement de bonne volonté ou d'autre nature réduira ou éliminera le droit de recouvrement en vertu du présent règlement pour le même avantage prévu antérieurement).

Amélioration de produit

4.5 Conformément à son intention avant la délivrance du litige (acte de procédure), Honda continuera d'effectuer l'amélioration de produit sur les véhicules en cause au

Canada, comme il est énoncé dans les lettres à l'intention des clients au sujet de l'amélioration de produit, lesquelles sont jointes aux présentes à titre de pièce « G » et ont déjà été envoyées aux clients pour les en informer.

4.6 Comme il est énoncé dans les lettres à l'intention des clients au sujet de l'amélioration de produit envoyées précédemment, l'amélioration de produit comprendra une mise à jour logicielle de l'unité de commande du moteur et de la transmission à variation continue du véhicule en cause. Sur certains véhicules en cause, l'amélioration de produit comprendra également une mise à jour logicielle de l'unité de contrôle de la température.

4.7 L'amélioration de produit limite la dilution de l'huile en modifiant les paramètres de fonctionnement du moteur et de la transmission et en améliorant la vitesse à laquelle le moteur se réchauffe. Dans le cadre de la campagne d'amélioration de produit, l'huile moteur sera remplacée pour retirer toute quantité excessive de carburant ou d'humidité qui pourrait s'être accumulée dans l'huile moteur.

SECTION 5 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5.1 Honda Canada est responsable de tous les coûts associés aux avis envoyés au groupe et à l'administration du règlement. En aucun cas les avocats du groupe ne seront responsables de ces coûts.

5.2 L'administrateur du règlement sera responsable de la mise en œuvre du plan de notification et de la tenue du site Web.

5.3 L'administrateur du règlement prendra les dispositions nécessaires pour la diffusion de l'avis conformément au plan de notification dès que possible, après que l'ordonnance de notification et de certification sera définitive.

5.4 Dans les plus brefs délais après la signature de la présente entente, ou dès que possible en fonction de la disponibilité de la Cour, les parties demanderont à la Cour l'ordonnance de notification et de certification présentée dans la forme de la pièce « C »

jointes aux présentes, laquelle ordonnance (i) certifie le groupe uniquement aux fins du règlement, ii) approuve le texte de l'avis et (iii) approuve le plan de notification.

5.5 Honda Canada veillera à ce que la présente entente ainsi que les pièces et l'avis soient traduits en français avant la date de l'avis. Toutefois, en cas de conflit entre les versions française et anglaise de la présente entente ou de toute pièce, la version anglaise aura préséance.

5.6 Les parties conviennent que l'avis et le plan de notification à mettre en œuvre en vertu de la présente entente sont raisonnables, qu'ils constituent le meilleur avis possible dans les circonstances, qu'ils informent suffisamment toutes les personnes ayant le droit d'être informées au sujet du règlement et des autres questions énoncées dans l'avis, et qu'ils satisfont pleinement aux exigences des lois sur les recours collectifs en Ontario et au Canada en matière de justice naturelle.

5.7 L'administrateur du règlement s'acquitte de diverses tâches administratives, y compris, sans s'y limiter :

- a) la diffusion de l'avis et du formulaire de réclamation conformément au plan de notification;
- b) la création et la tenue à jour du site Web;
- c) la publication, sur le site Web, du contenu nécessaire pour permettre l'accès électronique aux formulaires de réclamation et la présentation en ligne de ceux-ci, de l'attestation des dépenses et d'autres documents requis;
- d) l'élaboration des processus et des procédures de traitement du courrier et des formulaires de réclamation non dûment remplis qui sont retournés;
- e) le maintien d'une adresse postale à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer des formulaires de retrait, des formulaires de réclamation et de toute autre correspondance; et

f) le traitement des formulaires de réclamation soumis.

5.8 Si un avis à un membre du groupe est retourné non livré et qu'une adresse de réacheminement est fournie, l'administrateur du règlement renverra une fois de plus l'avis à ce membre du groupe.

5.9 Honda Canada avisera les concessionnaires Honda autorisés au sujet de la campagne d'amélioration de produit et de prolongation de garantie par l'intermédiaire du système de messages de Honda avant d'envoyer un avis au groupe.

5.10 L'administrateur du règlement établira et tiendra à jour le site Web qui mettra à disposition les documents à télécharger relativement au règlement (y compris l'avis, le formulaire de retrait et le formulaire de réclamation). Dans les quatorze (14) jours suivant la publication de l'ordonnance d'approbation de la certification et de la notification, l'administrateur du règlement publiera l'entente, l'avis, le formulaire de retrait et le formulaire de réclamation sur le site Web.

5.11 Les avocats du groupe publient également l'avis sur leur site Web.

5.12 L'administrateur du règlement mettra à disposition un numéro de téléphone sans frais que les membres du groupe pourront composer pendant les heures normales d'ouverture pour formuler des demandes au sujet du règlement et demander des copies du formulaire de réclamation, des ordonnances de la Cour, du formulaire de retrait, de l'avis et de la présente entente.

5.13 Dans les plus brefs délais après la date de l'avis, les avocats du groupe doivent planifier l'audience d'approbation du règlement à une date déterminée par la Cour afin d'obtenir l'ordonnance d'approbation du règlement.

5.14 Dans les plus brefs délais après que l'ordonnance d'approbation du règlement sera définitive, le litige contre Honda sera rejeté définitivement. Les parties conviennent de demander à la Cour de rejeter définitivement le litige contre Honda dans l'ordonnance d'approbation du règlement.

5.15 Si la Cour refuse d'approuver la présente entente selon les modalités essentiellement identiques à celles énoncées aux présentes au cours de l'audience d'approbation du règlement, la présente entente prendra fin conformément à la Section 8.

Procédure d'évaluation des réclamations

5.16 Les membres du groupe visé par le règlement qui croient être admissibles à tout remboursement en vertu de l'entente doivent envoyer à l'administrateur du règlement une copie dûment remplie du formulaire de réclamation, de l'attestation des dépenses et des autres documents requis énoncés à la section 3 par la poste – le cachet de la poste faisant foi – ou par l'entremise du site Web au cours de la période des réclamations pour indiquer qu'ils sont admissibles au remboursement. Après avoir reçu un formulaire de réclamation et les documents qui l'accompagnent, l'administrateur du règlement examinera la documentation et prendra l'une des mesures suivantes, selon le cas :

- a) confirmer l'admissibilité au remboursement du membre du groupe visé par le règlement;
- b) refuser l'admissibilité au remboursement du membre du groupe visé par le règlement;
- c) demander des renseignements et (ou) des documents supplémentaires raisonnables pour étayer l'attestation des dépenses.

5.17 Si l'administrateur du règlement demande des renseignements et (ou) des documents supplémentaires pour étayer l'attestation des dépenses, le membre du groupe visé par le règlement doit fournir les renseignements demandés dans les trente (30) jours suivant la date de la demande. Si les renseignements et (ou) les documents supplémentaires ne sont pas fournis sur demande ou s'ils sont autrement insuffisants pour étayer l'attestation des dépenses, l'administrateur du règlement peut refuser l'admissibilité au remboursement du membre du groupe visé par le règlement.

5.18 Tous les formulaires de réclamation et les renseignements et (ou) les documents supplémentaires envoyés à l'administrateur du règlement doivent être timbrés ou envoyés par l'entremise du site Web au cours de la période des réclamations. Tout membre du groupe visé par le règlement qui ne présente pas de formulaire de réclamation et de renseignements et (ou) documents supplémentaires timbrés au cours de la période des réclamations ou envoyés par l'entremise du site Web au cours de la période des réclamations n'a pas le droit de recevoir un paiement en vertu de l'entente, mais est lié à tous les égards par les modalités de l'entente, à moins que le membre du groupe visé par le règlement n'ait décidé de se retirer de l'entente dans les délais prescrits et pour des raisons valables.

5.19 Dans les plus brefs délais après la date d'entrée en vigueur, l'administrateur du règlement, en vertu du présent paragraphe, enverra directement les paiements de remboursement aux membres admissibles du groupe visé par le règlement qui ont présenté un formulaire de demande valide dans les délais prescrits. Pour être admissible au paiement, un membre du groupe visé par le règlement ne peut s'être vu rembourser en totalité ses dépenses, et tout remboursement effectué en vertu de l'entente exclura tout remboursement à titre gracieux préalable effectué par Honda, et (ou) toute somme versée par un assureur ou quelqu'un d'autre au membre du groupe visé par le règlement.

5.20 Le membre du groupe visé par le règlement doit fournir les renseignements suivants, comme indiqué sur le formulaire de réclamation :

- a) nom et adresse postale du membre du groupe visé par le règlement;
- b) l'identification du véhicule en cause pour lequel une réclamation est présentée, y compris le NIV et les dates d'acquisition;
- c) l'attestation des dépenses pour la dépense remboursable;
- d) l'attestation suivante : « Je déclare sous peine de parjure que ce qui précède est vrai et exact. Signée le (date); » et

- e) Toute autre documentation requise prouvant l'admissibilité comme il est énoncé à la section 3.

5.21 Les réclamations qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans l'entente sont rejetées. Les motifs de rejet comprennent, sans s'y limiter, l'omission de fournir l'attestation des dépenses ou tout autre renseignement requis, la présentation du formulaire de réclamation en dehors des délais prescrits ou la déclaration de frais de réparation non admissibles.

5.22 Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de la période des réclamations, l'administrateur du règlement envoie un avis écrit tout requérant dont la réclamation a été refusée, en tout ou en partie, l'informant :

- a) de la(des) raison(s) du refus; et
- b) de son droit de tenter de remédier à tout vice de la réclamation dans un délai de trente (30) jours.

5.23 Si le membre du groupe visé par le règlement n'est pas en mesure de remédier au vice de la réclamation après trente (30) jours, l'administrateur du règlement doit confirmer que la demande demeure refusée.

5.24 Les avocats du groupe recevront une liste de toutes les réclamations qui ont été refusées.

5.25 Un membre du groupe visé par le règlement dont la demande a été rejetée peut interjeter appel de cette décision auprès de l'arbitre d'appel en envoyant l'avis d'appel à l'administrateur du règlement à l'adresse postale indiquée aux fins d'administration du présent règlement.

5.26 L'administrateur du règlement doit faire parvenir rapidement des copies de l'avis d'appel et des autres documents qui y sont joints présentés à l'arbitre d'appel, aux avocats du groupe et aux avocats de la défense.

5.27 Tout avis d'appel doit être timbré dans les trente (30) jours suivant :

- a) la date d'envoi, par l'administrateur du règlement, de l'avis de refus de la réclamation; ou
- b) la confirmation de l'administrateur du règlement que la demande du membre du groupe visé par le règlement demeure refusée, si le membre du groupe visé par le règlement a tenté de remédier au vice de la réclamation.

5.28 Les procédures d'avis d'appel sont affichées sur le site Web et sont également transmises par écrit à tout membre du groupe visé par le règlement dont la demande est refusée.

5.29 Dans les soixante (60) jours suivant l'envoi postal de l'avis d'appel par le membre du groupe visé par le règlement, l'arbitre d'appel examinera l'appel, examinera l'avis d'appel et tous les documents à l'appui présentés par le membre du groupe visé par le règlement, et enverra au membre du groupe visé par le règlement et à l'administrateur du règlement la décision finale en ce qui concerne la réclamation par la poste. Par la suite, l'administrateur du règlement fera parvenir aux avocats du groupe et aux avocats de la défense des copies de la décision finale rendue par l'arbitre d'appel.

5.30 La décision de l'arbitre d'appel est définitive et obligatoire pour toutes les parties. Les membres du groupe visé par le règlement n'ont droit à aucun autre appel ni réexamen.

5.31 Honda Canada paiera tous les frais facturés par l'arbitre d'appel pour le règlement du différend. Chaque partie doit payer les honoraires de ses avocats et les autres droits et frais qu'elle aura engagés si elle décide de retenir leurs services.

5.32 Aucun paiement en espèces ne sera versé à un membre du groupe visé par le règlement avant la date d'entrée en vigueur.

5.33 Si ce règlement ne devient jamais définitif pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement ne sera effectué en vertu de l'entente de règlement.

SECTION 6 – OBJECTIONS ET DÉCISION DE SE RETIRER

Objections

6.1 Chaque membre du groupe qui souhaiterait s'opposer au caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente entente ou aux honoraires des avocats chargés du recours collectif devra signifier à l'avocat chargé du recours collectif au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de l'avis un énoncé de l'objection signé par l'opposant et comportant tous les renseignements suivants :

- a) le nom au complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'opposant,
- b) l'année modèle, le NIV et la date d'acquisition du véhicule en cause de l'opposant,
- c) une déclaration écrite faisant état de tous les motifs factuels et de nature juridique justifiant l'objection accompagnée de toute forme de soutien juridique à cette objection,
- d) des copies de tout mémoire, pièce ou autre document sur lequel l'objection serait fondée,
- e) une déclaration quant à l'intention de l'opposant de comparaître à une audience d'approbation du règlement et
- f) dans l'éventualité où l'opposant aurait l'intention de comparaître à une audience d'approbation du règlement par l'intermédiaire d'un avocat, l'objection devra également identifier tout avocat le représentant qui comparaitrait à l'audience d'approbation du règlement.

6.2 À l'expiration du délai de signification des énoncés de l'objection prévu en **Error! Reference source not found.** ci-dessus, l'avocat chargé du recours collectif remettra des copies de chaque énoncé à l'avocat de la défense et il les déposera devant la Cour.

6.3 Tout membre du groupe qui ne déposerait pas en temps opportun une objection écrite

à l'entente ou qui négligerait autrement de se conformer aux exigences du paragraphe précité ou qui livrerait un formulaire de retrait exécutoire avant l'audience d'approbation du règlement sera empêché, sous réserve d'une ordonnance de la Cour, de demander toute décision ou révision du présent règlement en interjetant appel ou autrement.

Option de retrait

6.4 Tout membre du recours collectif souhaitant se retirer du règlement devra soumettre un formulaire de retrait dûment rempli à l'administrateur du règlement.

6.5 Pour exercer le droit de retrait énoncé dans la présente **Error! Reference source not found.**, le membre du groupe ou son représentant désigné devra, en se conformant à la lettre à la présente entente, remettre un formulaire de retrait. Le formulaire de retrait devra :

- a) comporter le nom au complet et l'adresse actuelle du membre du groupe;
- b) mentionner le nom et l'adresse de l'avocat du membre du groupe, s'il y a lieu,
- c) énoncer que le membre du groupe possède ou a possédé ou loue ou a loué un véhicule en cause et qu'il est disposé, sur demande, à en permettre la vérification,
- d) énoncer que le membre du groupe souhaite se retirer du règlement et
- e) être signé par le membre du groupe.

6.6 Le formulaire de retrait ne sera pas considéré exécutoire à moins d'avoir été expédié par courrier régulier, d'avoir été adressé à l'administrateur du règlement et d'arborer un cachet postal dont la date équivaldrait ou précéderait la date limite de retrait.

6.7 Tout membre du groupe qui ne soumettrait pas un formulaire de retrait dûment rempli à l'administrateur du règlement avant la date limite de retrait sera présumé être un membre du groupe visé par le règlement à l'expiration de la date limite de retrait.

6.8 Tout membre du groupe qui aurait remis un formulaire de retrait pourra changer d'avis et décider, par écrit, de redevenir un membre du groupe visé par le règlement, si sa demande écrite de rétractation est reçue par l'administrateur du règlement le ou avant la date limite de retrait.

6.9 Tout membre du groupe qui soumettrait, correctement et en temps opportun, un formulaire de retrait et qui ne changerait pas d'avis par écrit avant la date limite de retrait : (1) ne sera pas considéré comme un membre du groupe visé par le règlement, (2) ne pourra pas recevoir un avantage quelconque en vertu du présent entente, à l'exception de l'amélioration du produit et de la prolongation de garantie et (3) pourra tenter sa propre poursuite, selon le cas, le tout à ses frais.

6.10 Sept (7) jours après la date limite de retrait, l'administrateur du règlement devra remettre à l'avocat de la défense et à l'avocat chargé du recours collectif un affidavit faisant état du nombre de formulaires valides de retrait ayant été reçus en temps opportun, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de rétractation, et indiquant si le seuil d'option de retrait a été atteint ou non. Cet affidavit sera déposé devant la Cour à l'audience d'approbation du règlement.

SECTION 7 – RÉSILIATION

7.1 Sous la seule réserve de l'article 2.3, à moins que la partie demanderesse et Honda ne s'entendent autrement par écrit, la présente entente sera automatiquement résiliée et elle deviendra nulle et non avenue et aucune obligation ne sera impartie à l'une ou l'autre des parties si la Cour refuse d'émettre l'avis et l'ordonnance de certification à des conditions substantiellement identiques à celles de la pièce « C » jointe au présent règlement, si la Cour refuse d'émettre l'ordonnance d'approbation du règlement à des conditions substantiellement identiques à la pièce « F » jointe au présent règlement ou si l'ordonnance d'approbation du règlement est portée en appel entraînant ainsi sa mise en suspens.

7.2 Pour une plus grande certitude, ni le fait que la Cour entérine des honoraires pour les avocats chargés du recours collectif d'un montant inférieur à celui convenu par les parties dans une entente distincte relative aux honoraires des avocats chargés du recours collectif,

ni son refus de les approuver, ne saurait constituer un refus d'émettre l'ordonnance d'approbation du règlement à des conditions substantiellement identiques à celles de la pièce « F » jointe au présent règlement non plus que tout autre motif de résiliation de la présente entente.

7.3 Honda, à sa discrétion unique et absolue, pourra résilier la présente entente conformément à cette Section 8, si le seuil d'option de retrait est dépassé.

7.4 Si aucun avis de résiliation n'est signifié par Honda, la présente entente prendra pleinement effet et deviendra irrévocable à la date d'entrée en vigueur.

7.5 Si le règlement est résilié automatiquement en vertu de l'article **Error! Reference source not found.** ou par Honda conformément à l'article **Error! Reference source not found.**, Honda présentera à la Cour une requête en consentement pour obtenir une ordonnance :

- a) déclarant l'entente nulle et non avenue et n'ayant ni force ni effet et
- b) annulant l'avis et l'ordonnance de certification sur la base de la résiliation de l'entente.

7.6 Les modalités suivantes s'appliqueront advenant que la présente entente soit automatiquement résiliée conformément à l'article **Error! Reference source not found.** ou par Honda conformément à la section **Error! Reference source not found.** :

- a) Aucune personne ou partie ne sera réputée avoir renoncé à des droits, revendications ou moyens de défense quelconques en vertu de la présente entente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les renoncataires seront réputés avoir expressément réservé leur droit de s'opposer à la certification du litige et de faire valoir qu'il n'existe pas de questions communes.
- b) La présente entente et tous les négociations, délibérations, documents préparés et déclarations formulées dans le cadre des présentes seront sans

effet sur Honda, sur la partie demanderesse et sur le groupe, et ils ne seront pas considérés ou interprétés comme étant un aveu ou une confession quelconque par l'une ou l'autre des Parties d'un fait, d'une question ou d'un énoncé de droit.

- c) Toute certification préalable du litige à titre de recours collectif, y compris la définition du groupe et l'énoncé de la question commune, ne portera préjudice à aucune position qui pourrait être prise ultérieurement par toute personne ou par l'une ou l'autre des parties sur toute question relative au litige ou à tout autre litige.
- d) À l'exception de la présente section 7.6(**Error! Reference source not found.**), la présente entente sera abrogée et deviendra inopérante, ne liera plus aucune personne ni l'une ou l'autre des parties et elle ne saurait être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre de tout litige ou d'une autre forme de procédure à quelque fin que ce soit, et la position juridique de chacune des parties sera identique à ce qu'elle était immédiatement avant que la présente entente ne soit signée, et chacune des parties pourra exercer ses droits juridiques dans la même mesure que si la présente entente n'avait jamais été signée.
- e) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la levée des réclamations quittancées et l'exclusion des réclamations prévues aux 8 et Section 10 deviendront nulles et non avenues et n'auront ni force ni effet.
- f) L'avis de résiliation sera publié sur le site Web dans les 72 heures suivant la résiliation.

SECTION 8 – EXCLUSION DES RÉCLAMATIONS

8.1 Le rejet du litige constituera un moyen de défense contre toute action ultérieure à l'encontre de l'un ou l'autre des renoncataires sur la base des réclamations quittancées ou qui s'y rapporterait ou en découlerait.

8.2 Aucun des renonciateurs et aucun représentant légalement autorisé de l'un ou l'autre des renonciateurs ne pourra déposer, intenter une action, poursuivre, intervenir ou participer en tant que partie demanderesse, réclamant ou membre d'un groupe à toute autre poursuite ou procédure administrative, réglementaire, arbitrale ou autre dans quelque territoire que ce soit sur la base des réclamations quittancées ou qui s'y rapporterait ou en découlerait.

8.3 Aucun des renonciateurs et aucun représentant légalement autorisé de l'un ou l'autre des renonciateurs ne pourra déposer, intenter une action ou poursuivre dans le cadre de toute poursuite ou procédure administrative, réglementaire, arbitrale ou autre procédure tel un recours collectif au nom de toute autre personne (y compris en tentant de modifier une plainte ou un recours en instance pour y inclure des allégations collectives ou chercher à obtenir une certification de recours collectif dans le cadre d'un recours en instance) sur la base des réclamations quittancées ou qui s'y rapporterait ou en découlerait.

8.4 Aucun des renonciateurs et aucun représentant légalement autorisé de l'un ou l'autre des renonciateurs ne pourra tenter d'obtenir le retrait de personnes faisant partie d'un recours collectif dans le cadre de toute poursuite ou procédure administrative, réglementaire, arbitrale ou autre procédure sur la base des réclamations quittancées ou qui s'y rapporterait ou en découlerait.

8.5 Aucun des renonciateurs ne pourra, maintenant ou ultérieurement, entreprendre, continuer, maintenir ou faire valoir, que ce soit directement ou indirectement, en leur propre nom ou au nom d'une personne faisant partie d'un recours collectif ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute personne qui pourrait réclamer une contribution ou un dédommagement ou toute autre forme de demande de réparation de l'un des renonciateurs à l'égard de toute réclamation quittancée ou de toute question liée à celle-ci.

8.6 Toute procédure contre l'un ou l'autre des renonciateurs relativement aux réclamations quittancées sera immédiatement rejetée et les parties demanderont à tout tribunal devant lequel cette demande serait ou aurait été engagée d'ordonner le rejet immédiat de celle-ci.

SECTION 9 – PAIEMENTS À L’AVOCAT DU GROUPE

9.1 Sous réserve de l’approbation du tribunal, dans les trente (30) jours suivant la date d’entrée en vigueur, Honda versera à l’avocat de classe les honoraires tout compris de l’avocat de classe.

9.2 En aucun cas et en aucun cas en vertu de la présente entente, Honda ne sera tenue de payer à l’avocat de la classe tout autre montant ou tout montant supérieur aux honoraires d’avocat du groupe.

SECTION 10 – QUITTANCES

10.1 La partie demanderesse et chaque renonciateur, peu importe si un renonciateur exécute et délivre une libération écrite, libère entièrement et pour toujours, remettent, acquittent et déchargent les renonciataires des réclamations quittancées. En signant la présente entente, les parties reconnaissent que le litige est rejeté conformément aux termes de l’ordonnance d’approbation du règlement, et toutes les demandes de règlement sont ainsi réglées de façon concluante, compromises, satisfaites et libérées quant aux renonciataires. L’ordonnance d’approbation du règlement prévoit et effectue la libération complète et définitive, par la partie demanderesse et tous les renonciateurs, de toutes les réclamations quittancées.

10.2 Les membres du groupe visés par le règlement reconnaissent par les présentes qu’ils sont conscients qu’ils ou leur conseiller juridique peuvent, par la suite, découvrir des réclamations ou des faits en plus de ceux qu’ils connaissent ou croient maintenant exister en ce qui concerne les réclamations quittancées, mais qu’ils ont toujours l’intention que les renonciateurs, par les présentes, complètement et définitivement règlent, libèrent, acquittent et renoncent à toutes les réclamations quittancées, connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, qu’ils avaient, maintenant ou, en l’absence de la présente entente, qu’ils avaient pu à l’avenir avoir eu contre les renonciataires. Dans le cadre de cette intention, la quittance donnée par les renonciateurs aux renonciataires doit être et demeurer en vigueur en tant que déclaration générale complète des réclamations

quittancées, nonobstant toute découverte de l'existence de revendications ou de faits supplémentaires ou différents de ce genre.

10.3 Aucun membre du groupe de règlement ne doit, maintenant ou ultérieurement, instituer, poursuivre, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur nom propre ou au nom d'une catégorie ou d'une autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute libération ou toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité de toute déclaration de libération à l'égard d'une réclamation quittancée ou de toute question liée directement ou indirectement à cette question.

10.4 Si un membre du groupe visé par le règlement introduit une action ou affirme une réclamation contre tout renoncitaire contraire aux termes de la présente entente, l'avocat du dossier pour ce membre du groupe de règlement sera muni d'une copie de la présente entente. Si le membre du groupe de règlement ne rejette pas son action dans un délai de vingt (20) jours et que l'action ou la réclamation est par la suite rejetée ou décidée en faveur du renoncitaire, le membre du groupe de règlement qui a intenté une telle action ou une telle réclamation paiera les honoraires et les débours raisonnables de l'avocat du renoncitaire encourus par le renoncitaire dans le cadre de la défense ou de la demande de cette action.

10.5 Sauf disposition contraire, rien dans la présente entente ne sera interprété de quelque manière que ce soit pour porter préjudice ou porter atteinte au droit des assureurs Honda ou Honda de poursuivre les droits et les recours qu'ils peuvent avoir contre toute personne en vertu ou en relation avec des polices d'assurance.

SECTION 11 – EXÉCUTION DE CETTE ENTENTE

11.1 La Cour conserve sa compétence sur les parties et l'entente et en ce qui concerne l'exécution future des termes de l'entente, et veille à ce que tous les paiements et autres actions exigés de l'une ou l'autre des parties par le règlement et la présente entente soient correctement effectués ou pris. Dans le cas où Honda, la partie demanderesse, l'avocat du groupe ou tout membre du groupe de règlement ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la présente entente, l'avocat de la partie lésée doit donner un avis écrit de la violation à

l'autre partie. Si la violation alléguée n'est pas traitée à la satisfaction de la partie lésée dans un délai de trente (30) jours, l'autre partie peut demander réparation à la Cour.

SECTION 12 – CLAUSE RESTRICTIVE DE NE PAS POURSUIVRE

12.1 La partie demanderesse, au nom d'elle-même et des membres du groupe visés par le règlement, par les présentes s'engage et convient que ni la partie demanderesse ni aucun des membres du groupe visés par le règlement, ni aucune personne autorisée à agir au nom de l'un ou l'autre d'entre eux, ne commenceront, autoriseront ou accepteront tout avantage d'une action ou d'une procédure judiciaire ou administrative, autre que ce qui est expressément prévu dans la présente entente, contre les Renonciataires à titre personnel ou corporatif, en ce qui concerne toute réclamation, toute question ou toute question qui découle de quelque façon que ce soit, est fondée sur, ou se rapporte à toute perte, préjudice ou dommage allégué prétendument causé par les Renonciataires dans le cadre des réclamations quittancées. La partie demanderesse, au nom d'elle-même et des membres du groupe visés par le règlement, renonce et décline tout droit à toute forme de recouvrement, d'indemnisation ou d'autre recours dans toute action ou procédure de ce genre intentée par ou au nom de l'un d'entre eux, et convient que la présente entente constitue un obstacle complet à toute action de ce genre.

12.2 Aucun avocat de groupe, ni personne actuellement ou par la suite employé par, associé à un avocat de groupe ou associé à un avocat de groupe, ne peut participer directement ou indirectement ou être impliqué dans une réclamation ou une action intentée par une personne qui, directement ou indirectement, se rapporte, est sensiblement semblable ou découle du litige des réclamations quittancées, sauf en ce qui concerne la poursuite continue du litige, si la présente entente est résiliée.

SECTION 13 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

13.1 Chacune des parties affirme irrévocablement, est d'accord, représente et justifie que:

- a) La partie a soigneusement lu, et connaît et comprend le contenu complet de la présente entente et conclut volontairement la présente entente après

avoir eu l'occasion de consulter un avocat indépendant et d'avoir effectivement consulté des avocats indépendants.

- b) La partie a eu l'occasion de recevoir et a reçu des conseils juridiques de l'avocat concernant l'opportunité de faire le règlement, l'opportunité d'exécuter la présente entente, ainsi que les conséquences légales et applicables de l'impôt sur le revenu du présent entente, et comprend et accepte pleinement les termes de la présente entente.
- c) La partie ne s'est fondée sur aucune déclaration, représentation, omission, incitation ou promesse d'une autre Partie (ou d'un dirigeant, d'un agent, d'un employé, d'un représentant ou d'un avocat d'une autre partie), qu'elle soit matérielle, fausse, négligente ou autrement, pour décider d'exécuter la présente entente, ou pour rendre le règlement prévu en l'espèce, sauf indication contraire dans la présente entente.
- d) La partie a enquêté sur les faits relatifs au règlement et à la présente entente ainsi que sur toutes les questions qui s'y rapportent, dans toute la mesure jugée nécessaire par cette partie et par l'avocat de cette partie.
- e) Aucune portion des réclamations quittancées que la demanderesse, le groupe de règlement et/ou l'un des membres du groupe visé par le règlement aurait jamais possédée, posséderait maintenant ou pourrait éventuellement prétendre posséder à tout moment à l'avenir à l'encontre des renoncataires, qu'elle soit connue ou inconnue, qu'elle découle ou qu'elle soit liée de quelque manière que ce soit à la question de l'ODC, et aucune portion de tout recouvrement ou règlement à laquelle ils pourraient avoir droit n'a été attribuée, transférée ou transmise par ou pour les membres du groupe visés par le règlement de quelque manière que ce soit et aucune personne autre que les membres du groupe visés par le règlement ne détiendra d'intérêt juridique ou en équité à l'endroit des réclamations quittancées dont il est question dans la présente entente, si

ce n'est les membres du groupe visés par le règlement eux-mêmes.

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Les annexes de la présente entente font partie intégrante du règlement et elles y sont expressément incorporées et en font partie.

14.2 Les rubriques des articles de la présente entente ne sont incluses qu'à des fins de commodité et elles ne sont pas réputées en faire partie ou avoir une incidence sur sa construction ou son interprétation.

14.3 L'avocat chargé du recours collectif et l'avocat de la défense ont négocié cette entente sans lien de dépendance. Les parties étaient représentées par des avocats compétents et efficaces tout au long des négociations de règlement et dans la rédaction et l'exécution de la présente entente, et aucune disparité n'existait au niveau du pouvoir de négociation entre les parties à la présente entente. Si un différend devait ultérieurement survenir au sujet de l'une ou l'autre de ses modalités, aucune des parties ne sera réputée être le rédacteur d'une disposition particulière de la présente entente.

14.4 Par les présentes, la partie demanderesse et l'avocat chargé du recours collectif reconnaissent et conviennent irrévocablement que tous les renseignements quels qu'ils soient obtenus de Honda au cours des discussions entre les parties ont été fournis sur une base privilégiée et sous toutes réserves.

14.5 Tous les renseignements obtenus de Honda par l'avocat chargé du recours collectif, y compris tous les documents qui lui ont été transmis au cours de la négociation de la présente entente, seront retournés à Honda sans qu'aucune copie n'ait été faite, et tous les autres documents seront détruits par l'avocat chargé du recours collectif à la suite de tout processus de divulgation.

14.6 Sauf disposition contraire de la présente entente, tout dépôt, présentation, avis ou communication par écrit sera réputé déposé, livré, présenté ou en vigueur à la date de son cachet postal lorsqu'il est envoyé par courrier régulier ou recommandé, qu'il est préaffranchi et dûment adressé au destinataire, ou lorsqu'il est livré à un service commercial quelconque de messagerie

livrant le courrier en un ou deux jours et dûment adressé au destinataire, ou lorsqu'il est effectivement reçu par le destinataire, selon la première éventualité.

14.7 Advenant que la date ou la date limite fixée dans la présente entente tombe une fin de semaine ou un jour férié, toute telle date ou date limite sera repoussée au premier jour ouvrable suivant.

14.8 Honda, l'avocat de la défense, la partie demanderesse, tout membre du groupe visé par le règlement ou avocat chargé du recours collectif ne sera en aucun cas responsable d'allégations de conduite injustifiée ou négligente formulées par un tiers quelconque relativement à la mise en œuvre d'une des modalités de la présente entente.

14.9 Les parties et leurs avocats respectifs conviennent de préparer et de signer tous les documents supplémentaires qui pourraient raisonnablement être nécessaires pour donner une expression concrète aux modalités de la présente entente.

14.10 La partie demanderesse, l'avocat chargé du recours collectif et les membres du groupe visés par le règlement conserveront sous le sceau de la confidentialité les modalités et conditions, ainsi que l'existence même de la présente entente, jusqu'à ce que l'avis et ordonnance de certification soit demandée à la Cour.

14.11 Tous les renseignements échangés entre les parties au cours de leurs échanges et négociations menant à la préparation et à la signature de la présente entente seront conservés sous le sceau de la confidentialité par les parties et ne seront divulgués à aucun tiers, si ce n'est que Honda pourra partager ces renseignements avec ses assureurs, et sauf dans la mesure où ces renseignements deviendraient ultérieurement accessibles au public ou qu'une Cour en ordonnerait la publication.

14.12 La présente entente sera interprétée et régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.

14.13 La présente entente, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, constitue et représente la totalité de l'entente intervenue entre les parties et remplace tout accord, entreprise, négociation,

représentation, promesse, accord de principe ou protocole d'accord antérieur ou contemporain à cet égard. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures à l'égard de l'objet de la présente entente, à moins que cela ne soit expressément prévu dans les présentes.

14.14 L'entente ne pourra être modifiée, amendée ou changée, sauf par écrit et signée par l'avocat chargé du recours collectif et l'avocat de la défense et ce, sous réserve de l'approbation de la Cour.

14.15 La présente entente, si elle est approuvée par la Cour, liera les membres du groupe visés par le règlement, Honda, l'avocat chargé du recours collectif et leurs représentants, dirigeants, employés, assureurs, héritiers et ayants droit et elle s'appliquera à leur profit.

14.16 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente et, aux fins de la signature de la présente entente, le fac-similé d'une signature sera considéré comme une signature originale.

14.17 Les Parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente entente de règlement soit rédigée en anglais. \ The Parties expressly acknowledge that they have requested that this Agreement be drafted in the English language

14.18 Les Parties reconnaissent que la présente entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

14.19 Chacun des soussignés déclare et garantit qu'il est pleinement habilité à conclure et à signer la présente entente.

14.20 Lorsque la présente entente exigera qu'une partie fournisse un avis ou tout autre communication ou document à une autre, un tel avis, communication ou document devra être envoyé par courriel, télécopieur ou lettre livrée le lendemain aux représentants de la partie à qui un avis est remis, tel qu'indiqué ci-après :

POUR HONDA :

McMillan LLP
Brookfield Place, bureau 4400
181 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2T3
Teresa Dufort
teresa.dufort@mcmillan.ca
Tél. : (416) 865-7145

Calie Adamson
calie.adamson@mcmillan.ca
Tél. : (416) 865-7240
Télé. : (416) 856-7048

POUR L'AVOCAT DU GROUPE ET LA PARTIE DEMANDERESSE :

McKenzie Lake Lawyers LLP
140 Fullarton Street, bureau 1800
London (Ont.) N6A 5P2
Michael Peerless
peerless@mckenzielake.com
Matt Baer
baer@mckenzielake.com
Tél. : (519) 667-2644
Télé. : (519) 672-2674

- (a) Les parties ont signé cette entente depuis le 22 juillet 2020. Les signatures figurent à la page suivante.

AIMEE SKYE, par son avocat

Par : _____
Michael Peerless
McKenzie Lake Lawyers LLP
Avocat de la partie demanderesse

**HONDA NORTH AMERICA, INC., AMERICAN HONDA MOTOR
CO, INC., HONDA MOTOR COMPANY LTD., et HONDA
CANADA INC.**, par leur avocat

Par : _____
Teresa Dufort
McMillan LLP
Avocat de la défense pour Honda

Pièce « A » – Avis

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF SUR LA DILUTION DE L'HUILE HONDA CANADA

AUX RÉSIDENTS CANADIENS QUI SONT PROPRIÉTAIRES ACTUELS OU QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES DE L'UN DES VÉHICULES HONDA SUIVANTS ACHETÉS OU LOUÉS AU CANADA (CHACUN UN « VÉHICULE VISÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF ») :

- i. **Véhicules Honda des années de fabrication 2016, 2017 et véhicules Civic 2018** équipés d'un moteur turbo de 1,5 litre et
- ii. **Véhicules CR-V Honda des années de fabrication 2017 et 2018** équipés d'un moteur turbo de 1,5 litre.

Vous pourriez être admissible à une indemnisation et à d'autres avantages découlant d'un règlement du recours collectif concernant ces véhicules.

Visitez le site Web de l'établissement à

[www.\[websiteaddress\].ca](http://www.[websiteaddress].ca)

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet d'informer que, sous réserve de l'approbation du tribunal, un règlement a été conclu dans le cadre d'un recours collectif intenté en Ontario contre Honda au sujet d'un problème de dilution de l'huile dans¹ les véhicules visés par ce recours. Les modalités du règlement sont énoncées dans l'Entente du règlement. Vous pouvez consulter une copie de l'entente de règlement et des mises à jour importantes sur ce règlement sur le site Web à l'[***site Web].

La poursuite, *Skye c. Honda North America Inc. et coll.* prétend que certains véhicules Honda sont prédisposés à un défaut moteur qui cause la dilution du carburant de l'huile moteur, ce qui occasionnerait certains problèmes avec le véhicule et des dommages aux membres qui font partie de ce recours. Honda nie expressément les allégations contenues dans le litige, et la Cour n'a pas décidé qui a raison.

À la demande des parties, à [***date], la Cour supérieure de justice de l'Ontario a donné son attestation au recours collectif aux fins de la mise en œuvre du présent règlement. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a également approuvé cet avis.

Une audience pour l'approbation du règlement, y compris le rejet de la poursuite contre Honda, et l'approbation des honoraires et des débours des avocats de la classe (« avocat de classe ») sera tenue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à [***date].

¹ Les termes en majuscules utilisés ici ont le même sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement du recours collectif de la dilution de l'huile de Honda Canada, qui peut être consultée sur le site Web du règlement à ***.

D'importantes échéances auront lieu à des dates qui ne sont pas encore connues. Ces dates et les dates limites seront affichées sur le site Web une fois qu'elles seront connues. Veuillez consulter le site Web pour obtenir des mises à jour sur ce règlement et le processus de demande d'avantages sociaux.

QUI EST INCLUS?

Le recours collectif inclut tous les résidents canadiens qui sont propriétaires ou locataires actuels ou qui ont déjà été propriétaires ou locataires de tous les véhicules Honda suivants, qui ont été achetés ou loués au Canada :

- i. **Véhicules Honda des années de fabrication 2016, 2017 et véhicules Civic 2018** équipés d'un moteur turbo de 1,5 litre et
- ii. **Véhicules CR-V Honda des années de fabrication 2017 et 2018** équipés d'un moteur turbo de 1,5 litre.

Si le véhicule a été acheté ou loué à des fins de revente ou de distribution, le véhicule n'est pas inclus dans le présent règlement. Si vous êtes membre du groupe visé par le recours, veuillez lire cet avis.

Le fait d'ignorer cet avis juridique pourrait affecter vos droits.

QUELS SONT LES MODALITÉS ET AVANTAGES DU RÈGLEMENT ?

Si la Cour approuve le règlement, Honda Canada fournira les avantages suivants :

1. Prolongation de la garantie pour les problèmes de dilution de l'huile : Honda Canada prolongera la garantie d'usine de chaque véhicule de classe, uniquement pour couvrir les problèmes de dilution de l'huile, jusqu'à la date qui se termine six (6) ans après la date de vente ou de location initiale du véhicule, sans limitation de kilométrage. La prolongation de garantie est assujettie aux mêmes conditions que la garantie écrite originale émise au point de vente ou à la location original de chaque véhicule de classe, sauf comme décrit au paragraphe précédent.

2. Mise à jour du produit : Avant le début du litige, Honda Canada fournissait déjà une mise à jour des produits aux véhicules visés par le recours, sans frais pour les propriétaires de véhicules. Honda Canada continuera de fournir cette mise à jour des produits. Dans le cadre du service de mise à jour des produits, l'huile moteur sera remplacée afin d'éliminer tout excès de carburant ou d'humidité qui pourrait s'être accumulé dans l'huile du moteur.

3. Remboursement de certaines dépenses : Les membres du groupe, qui ne se retirent pas du règlement et qui présentent en temps opportun un formulaire de réclamation valide avec preuve de dépenses au cours de la période de réclamation, peuvent être admissibles au remboursement des dépenses suivantes:

- a) **Dépenses de remorquage antérieures à la suite de la condition de dilution d'huile :** Les membres visés par le règlement, qui ont déjà payé pour le remorquage à la suite de la condition de dilution d'huile, peuvent présenter une demande de remboursement de ces coûts si:

- i. Un véhicule de classe a été remorqué par une société de remorquage autorisée avant **[**NOTICE DATE]**
 - ii. Le remorquage a été nécessaire en raison de l'état de dilution de l'huile causant : a) l'illumination du témoin d'anomalie du moteur (« MIL »); b) le véhicule doit passer en «mode prévention » ; ou c) panne moteur;
 - iii. Le véhicule en cause présentait un code technique diagnostique pour les ratés du moteur ou un code pour le mélange de carburant-air riche lié; et
 - iv. La preuve des dépenses est fournie.
- b) Frais de changement d'huile avant [**DATE DE L'AVIS]:** Les membres du groupe visés par le règlement qui ont payé pour les changements d'huile antérieurs à la suite de l'anomalie de dilution de l'huile peuvent présenter une demande de remboursement de ces coûts si :
- i. Le changement d'huile s'est produit pour un véhicule visé par le recours et s'est produit avant [**DATE – la DATE DE L'AVIS]; il s'est plaint de la condition de dilution de l'huile à Honda Canada ou à un concessionnaire Honda autorisé avant le changement d'huile;
 - ii. Les plaintes sur l'anomalie de dilution de l'huile du membre visé par le règlement sont vérifiées par des documents adéquats de Honda Canada (ou concessionnaire Honda autorisé);
 - iii. Le membre visé par le règlement fournit la preuve qu'il a changé l'huile à ou avant 8 000 kilomètres du changement de gaz antérieur en raison des problèmes de dilution de l'huile; et
 - iv. La preuve des dépenses est fournie.
- c) Coûts diagnostiques en raison de la condition de dilution de l'huile :** Les membres de la catégorie de règlement qui ont payé personnellement pour les frais de diagnostic liés à la condition de dilution du pétrole peuvent présenter une demande de remboursement de ces coûts, jusqu'à 325 \$ CA, si :
- i. Les diagnostics ont été effectués sur un véhicule de classe avant **[**Date de l'avis]**
 - ii. Le membre visé par le règlement a payé les diagnostics liés à des questions liées à l'ODC;
 - iii. Les plaintes du membre visé par le règlement sont vérifiées par des documents adéquats de Honda (ou de concessionnaire Honda autorisés); et
 - iv. La preuve des dépenses est fournie.

Une copie du formulaire de réclamation est incluse dans le présent avis. Vous pouvez également obtenir une copie du formulaire de réclamation sur le site Web à [***] ou en appelant l'administrateur du règlement à [***]. Vous devrez inclure des documents spécifiques (comme des factures ou des reçus) dans votre formulaire de réclamation comme « preuve de dépenses » pour identifier les dépenses payées en raison de problèmes liés à l'ODC. Honda se réserve le droit de demander des informations et/ou des documents supplémentaires raisonnables.

La date limite pour déposer votre demande sera publiée sur le site Web après l’approbation du règlement. Si vous avez déjà reçu une indemnisation pour ces dépenses (par exemple par l’intermédiaire de votre assureur ou de Honda), vous ne pourrez pas recevoir d’autres indemnités.

Voir l’entente de règlement à [***site Web] pour les modalités précises des prestations de règlement. L’entente de règlement comprend également la publication des réclamations des membres de la catégorie de règlement contre Honda.

QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?

La Cour tiendra une audience d’approbation du règlement à 10 h au 80, rue Dundas, à London (Ontario) afin d’examiner s’il convient d’approuver le règlement et les honoraires et débours de l’avocat du groupe (**aucun de ces paiements ne réduira les prestations que vous recevrez**). Les membres du groupe qui souhaitent être informés de l’approbation du règlement peuvent enregistrer leurs adresses électroniques auprès de l’administrateur du règlement sur le site Web pour recevoir une notification par courriel.

QUELLES SONT MES OPTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT EN CE MOMENT?

NE FAIS RIEN. Si vous voulez participer au règlement, vous n’avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment. Consultez le site Web ci-dessous après [****date de l’audience d’approbation du règlement**] pour voir si le règlement a été approuvé. Vous pouvez également enregistrer votre adresse courriel auprès de l’administrateur de règlement sur le site Web pour recevoir une notification par courriel si le règlement est approuvé.

OPTION DE RETRAIT. Si vous ne voulez pas participer au Règlement ou être lié par celui-ci, vous devez vous exclure en vous désactivant. Si vous décidez de vous retirer du règlement, vous ne serez pas admissible à recevoir des prestations en vertu du règlement (autre que la prolongation de la garantie et la mise à jour du produit) et vous ne pourrez pas vous opposer au règlement. Cependant, vous aurez un quelconque droit de poursuivre séparément Honda à vos propres frais. Si vous souhaitez vous retirer, vous devez vous exclure en soumettant un formulaire de retrait au plus tard [****date 45 jours après la date de préavis**]. Le formulaire d’exclusion et les informations sur la façon et l’endroit où l’envoyer sont disponibles sur le site Web à *** ou en appelant l’administrateur de règlement à***.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT. Si vous continuez de faire partie du Règlement (c.-à-d. que vous ne vous désinscrivez pas), vous pouvez vous y opposer. L’opposition ne vous disqualifie pas de présenter une réclamation en vertu du règlement, et ne vous rend pas inadmissible à recevoir des prestations en vertu du règlement s’il est approuvé. Toutefois, vous ne pouvez pas à la fois vous retirer du règlement et commenter ou vous opposer au règlement. Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez envoyer votre objection à l’avocat du groupe au plus tard [**** date de 45 jours après la date de l’avis**]. Vous pouvez en savoir plus sur ce que votre objection doit inclure sur le site Web à [**www.*****]. Si vous avez soumis une objection avant la date limite, vous pouvez également comparaître et présenter des observations lors d’une audience d’approbation du règlement, soit seul, soit avec votre propre avocat.

QUELLES SONT MES OPTIONS EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT S'IL EST APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL ?

RECEVEZ LA PROLONGATION DE GARANTIE ET LA MISE À JOUR DU PRODUIT. Si vous êtes membre visé par le recours, vous bénéficierez de la prolongation de garantie et vous aurez le droit d'apporter votre véhicule visé par le recours à un concessionnaire Honda autorisé pour recevoir la mise à jour du produit. Vous serez admissible à recevoir ces prestations même si vous vous retirez du.

VOUS POUVEZ SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. Si vous êtes membre visé par le recours et que vous ne vous retirez pas du règlement et que vous soumettez un formulaire de réclamation valide avec la preuve des dépenses requise à temps, vous pourriez être admissible au remboursement des frais de remorquage, des frais de changement d'huile et des frais de diagnostic antérieurs encourus à la suite de la condition de dilution du pétrole. Vous serez également admissible à recevoir la mise à jour du produit et l'extension de garantie.

EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE ?

Oui. Sans frais pour vous, vous pouvez communiquer avec l'avocat de la classe à l'adresse suivante :

McKenzie Lake Lawyers LLP c/o Emily Assini
140 Fullarton Street, Suite 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Tél. : (519) 672-5666/ Téléc. : (519) 672-2674

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévaudront. Pour de plus amples renseignements sur le règlement proposé, y compris vos droits et options, ainsi que sur les mises à jour et les dates limites importantes, veuillez visiter [****Site Web**] ou appeler l'administrateur du règlement à [*******].

Cet avis juridique est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Pièce « B » - Plan d'avis

Les termes en majuscules utilisés dans le présent plan d'avis ont les significations qui leur sont attribuées dans l'entente de règlement en date de ** (l'« **Entente** »).

L'avis sera diffusé comme suit :

courriel et poste ordinaire

Dès que possible après la date de l'avis et de la certification, l'administrateur du règlement distribue l'avis aux membres du groupe par courriel et/ou par courrier régulier.

L'avis qui sera envoyé aux membres du groupe par l'administrateur du règlement sera en anglais et en français.

Pour les membres de la catégorie, pour lesquels Honda Canada a une adresse courriel au dossier, l'administrateur du règlement enverra l'avis par courriel.

Pour les membres de la catégorie pour lesquels Honda Canada n'a pas d'adresse électronique au dossier, l'administrateur du règlement enverra l'avis par courrier régulier en utilisant l'adresse la plus à jour du membre visé par le recours, qui est inscrite dans les dossiers de Honda.

Lorsque l'administrateur du règlement envoie l'avis par courriel à un membre du groupe et que le courriel est retourné, l'administrateur du règlement enverra l'avis au membre du groupe par courrier régulier en utilisant l'adresse la plus à jour que Honda Canada possède dans ses dossiers.

Les membres du groupe, qui recevront une copie de l'avis par la poste recevront également une copie du formulaire de réclamation, avec l'avis. Les membres du groupe, qui recevront une copie de l'avis par courriel, recevront également un lien en ligne (URL) vers le formulaire de réclamation qu'ils pourront télécharger. Les membres du groupe pourront également soumettre leurs formulaires de réclamation, la preuve des dépenses et d'autres documents requis en ligne par l'entremise du site Web.

Les membres du groupe peuvent inscrire leur adresse courriel sur le site Web. Lorsqu'un membre du groupe a fourni son adresse courriel dans cette affaire, l'administrateur du règlement enverra un courriel à l'adresse fournie après que l'ordonnance d'approbation du règlement soit définitive pour aviser ces membres du groupe de cette approbation.

Site Web

Après l'avis et l'ordonnance de certification émis par la Cour, l'administrateur du règlement établit un site Web, soit www.***.com [INSÉREZ LE SITE WEB]. Le site Web et tous les documents à afficher sur le site Web doivent être publiés en anglais et en français. L'administrateur du règlement tient à tenir le site Web pendant toute la durée de la période des réclamations.

Dès que l'ordonnance d'avis et de certification ait été rendue par la Cour et qu'elle soit définitive, l'administrateur du règlement publie sur le site Web :

- v. entente;
- vi. avis et ordonnance de certification;
- vii. avis;
- viii. formulaire de réclamation; et
- ix. formulaire de retrait.

Dans un rapide laps temps après l'octroi de l'ordonnance d'approbation du règlement, l'administrateur du règlement publiera l'ordonnance d'approbation du règlement sur le site Web.

Bulletin du concessionnaire

Honda Canada publiera un bulletin à ses concessionnaires Honda Canada, en anglais et en français, après que l'ordonnance d'avis et de certification sera définitive. Le bulletin des concessionnaires fournira un résumé des avantages et de l'information sur le règlement concernant l'administration du règlement, y compris les renseignements sur le site Web. Le bulletin du concessionnaire sera affiché sur le site intranet du concessionnaire Honda.

Numéro de téléphone

Une fois que l'ordonnance d'avis et de certification sera définitive et tout au long de la période de réclamations, l'administrateur du règlement doit occuper le personnel et maintenir un numéro de téléphone sans frais que les membres du groupe peuvent appeler pour demander des renseignements sur le règlement.

L'administrateur du règlement retourne les appels dès que possible et répond aux demandes de renseignements des membres du groupe concernant le règlement ou l'entente. Les services sans frais doivent être fournis en anglais et en français.

À LA LECTURE des documents déposés, y compris:

- (a) l'affidavit de [XYZ] assermenté [date], et des pièces à ce sujet; et
- b) le consentement des parties, déposé.

À L'AUDIENCE, les observations de l'avocat de groupe et de l'avocat de la défense,

PAR LES PRÉSENTES, CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE COMME SUIT :

Interprétation

- 1. Les définitions énoncées dans l'Entente, jointes à l'annexe « », s'appliquent au présent décret et sont incorporées à celle-ci.

Certification

- 2. La présente action est certifiée en tant que recours collectif selon les modalités énoncées dans le présent décret et dans l'Entente.
- 3. Le groupe est défini comme tous les propriétaires actuels et précédents ou les locataires de Honda Civic d'années de fabrication 2016-2018 et CR-V d'années de fabrication 2017-2018 équipés du moteur turbocompressé de 1,5 litre, qui résident au Canada, et qui ont acheté ou loué leurs véhicules visés par le recours (autres que pour la revente ou la distribution) au Canada.
- 4. Aimee Skye est nommée partie demanderesse représentative dans la présente action.
- 5. La seule question commune est la question commune définie dans l'Entente, à savoir si l'anomalie de l'ODC existait dans certains ou tous les véhicules visés par le recours.

Publication de l'avis

6. L'avis, dans le formulaire ci-joint à l'annexe B, et le plan d'avis, joint ci-joint à l'annexe C, sont approuvés par les présentes.

7. L'administrateur du règlement prendra les dispositions nécessaires pour la diffusion de l'avis conformément au plan d'avis dès que possible, une fois que l'ordonnance d'avis et de certification sera définitive.

Dates et échéances

8. La date limite d'exclusion est fixée pour la date qui est QUARANTE CINQ (45) Jours après la date de préavis.

9. L'audience d'approbation du règlement devant notre Cour aura lieu au 80, rue Dundas à 10 h à une date à fixer qui est au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'avis, et dès que possible, comme cela peut être conclu avec la Cour, afin de déterminer si notre Cour devrait approuver (i) l'entente; et (ii) les honoraires d'avocat de groupe.

Aucune admission de responsabilité

10. Aucune clause dans le présent décret ne peut être considéré, interprété ou interprété comme l'aveu d'une violation d'une loi ou d'un règlement ou l'admission d'une action fautive, ou un aveu d'acte répréhensible ou de responsabilité par Honda, ou un aveu de la véracité de l'une ou l'autre des revendications ou allégations contenues dans l'action en l'espèce, ou des actions décrites dans l'Entente.

Résiliation

11. Le présent décret est déclaré nul et non avenue sur requête ultérieure, faite sur préavis, dans le cas où l'entente est résiliée conformément à ses conditions.

Demande de directives

12. Notre Cour conservera un rôle de surveillance permanent aux fins de l'administration et de l'exécution du présent décret.

13. L'avocat de la défense ou l'avocat de groupe peut demander, sur avis à toutes les parties, à notre Cour des directives concernant la mise en œuvre ou l'administration du présent décret.

L'HONORABLE JUGE TRANQUILLI

Pièce « D » – Formulaire de réclamation

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Directives :

Pour soumettre une réclamation, vous devez :

- a. Honnêtement, avec exactitude et entièrement remplir et soumettre le formulaire de réclamation ci-dessous; et
- b. Présenter une preuve de dépenses; et
- c. Pendant la période de réclamations, soumettre votre demande par :

Envoi par la poste à l'administrateur du règlement à :

Administrateur du règlement

180 Honda Boulevard

Markham (Ontario) L6C 0H9

Attention : Relations avec la clientèle, Règlement à l'égard du recours collectif canadien contre Honda quant à la dilution de l'huile moteur

OU

Le soumettre au moyen du site Web à www.*****.ca

La période des réclamations prend fin 60 jours après la date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue, mais sera affichée sur le site Web www.*****.ca.

IMPORTANT : CONSERVEZ UNE COPIE DE VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION REMPLI ET UNE PREUVE DE DÉPENSES. TOUS LES DOCUMENTS QUE VOUS SOUMETTEZ AVEC VOTRE DEMANDE NE SERONT PAS RETOURNÉS.

NE SOUMETTEZ PAS VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE AU TRIBUNAL. Si vous avez des questions concernant ce règlement, communiquez avec l'administrateur du règlement. Les questions peuvent être envoyées par courrier ou par courriel adressés à l'administrateur Honda, ou vous pouvez ***.**

Preuve des dépenses :

Vous devez soumettre une preuve de dépenses avec le présent formulaire de réclamation.

La preuve des dépenses désigne une facture originale, une photocopie lisible de celle-ci,

ou un autre dossier, ou une combinaison de celui-ci, identifiant les dépenses remboursables payées par le membre de la catégorie de règlement en raison des conditions de dilution du pétrole. Des exemples de preuves suffisantes comprennent les documents du moment où vos dépenses ont été engagées, y compris, mais sans s'y limiter, les reçus, les factures et les ordres ou factures de réparation, qui, individuellement ou collectivement, prouvent l'existence d'une émission de conditions de dilution du pétrole et le montant de la dépense.

L'OMISSION DE RÉPONDRE ENTIÈREMENT AUX QUESTIONS OU DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS ET(OU) LA DOCUMENTATION REQUIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOTRE HABILITÉ À OBTENIR LES BÉNÉFICES.

1^{re} partie – Informations sur le membre faisant partie du recours de règlement

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Autre numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Si vous soumettez ce formulaire de réclamation au nom d'une autre personne qui est membre du groupe visé par le règlement, veuillez expliquer pourquoi vous avez le pouvoir de le faire et joindre une copie de toute procuration ou d'autres documents que vous pourriez avoir.

2^e partie – Informations sur le véhicule

Numéro d'identification du véhicule – numéro à 17 chiffres : _____

CLASSES DES VÉHICULES	
Cochez la case à côté du modèle de votre véhicule et de l'année du modèle. COCHEZ UNE SEULE RÉPONSE.	
MODÈLES HONDA	
Honda Civic ___ 2016 ___ 2017 ___ 2018	Honda CR-V ___ 2017 ___ 2018

3^e partie – Remboursement des frais de remorquage

1. Avez-vous payé les remorquages antérieurs effectués par une compagnie de remorquage autorisé directement à la suite d'un problème de dilution d'huile?

OUI NON

2. Le remorquage était-il nécessaire en raison d'un indicateur défectueux, d'un « mode prévention » ou d'une panne moteur due à l'état de dilution de l'huile?

OUI NON

3. Un code technique diagnostique pour les ratés du moteur ou un code pour le mélange de carburant-air riche était-il présent dans le véhicule visé par le recours et lié au problème de dilution d'huile?

OUI NON

4. Est-ce que vous incluez la preuve des dépenses avec cette réclamation pour les coûts de remorquage antérieurs que vous avez engagés à la suite directe du problème de dilution d'huile?

OUI NON

5. Est-ce que vous incluez une copie de la preuve du code technique de diagnostic signalant les ratés du moteur ou le mélange de carburant-air riche lié au problème de dilution d'huile avec votre preuve de dépenses?

OUI NON

Si vous avez répondu « non » à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, vous n'êtes PAS admissible à présenter une demande en vertu de la partie 3.

Si vous avez répondu « oui » à toutes les questions de la partie 3, veuillez répondre aux questions suivantes :

Date du remorquage _____

Montant payé pour le remorquage : _____ \$

Nom de l'entreprise de remorquage certifiée : _____

4^e partie – Remboursement des dépenses du changement d'huile

1. Avez-vous payé les changements d'huile antérieurs en conséquence directe de l'anomalie de la dilution d'huile?

OUI NON

2. Vous êtes-vous plaint de la dilution de l'huile à Honda Canada ou à un concessionnaire Honda autorisé à tout moment avant le changement d'huile?

OUI NON

3. Le changement d'huile a-t-il été effectué lorsque vous avez atteint les 8 000 kilomètres ou avant d'atteindre les 8 000 kilomètres par rapport au dernier changement d'huile que vous aviez fait?

OUI NON

4. Avec cette réclamation, est-ce que vous incluez la preuve des dépenses pour les changements d'huile antérieurs que vous avez engagés à la suite directe du problème de dilution d'huile?

OUI NON

5. Avec votre preuve des dépenses, est-ce que vous incluez une copie de la preuve du changement d'huile aux 8 000 kilomètres ou avant d'atteindre les 8 000 kilomètres après le changement d'huile antérieur en raison des anomalies de dilution d'huile?

OUI NON

Si vous avez répondu « Non » à l'une des questions ci-dessus, vous n'êtes PAS admissible à soumettre une réclamation en vertu de la partie 4.

Si vous avez répondu « oui » à toutes les questions de la partie 4, veuillez répondre aux questions suivantes :

Date du changement d'huile : _____

Montant payé pour le changement d'huile : _____ \$

Quand vous êtes-vous plaint du problème de dilution d'huile à Honda Canada ou à un concessionnaire Honda autorisé avant le changement d'huile ? _____

5^e partie 5 – Remboursement des coûts de diagnostic

1. Avez-vous payé les coûts de diagnostic se rapportant à l'anomalie de dilution d'huile?

OUI NON

2. Avez-vous de la documentation de Honda Canada ou d'un concessionnaire Honda autorisé vérifiant que ces diagnostics antérieurs se rapportaient à l'anomalie de dilution d'huile?

OUI NON

4. Incluez-vous une preuve de dépenses avec cette demande de règlement pour les coûts de diagnostics passés que vous avez engagés, en résultat direct de l'anomalie de dilution d'huile?

OUI NON

5. Incluez-vous avec votre preuve de dépenses une copie de votre documentation de Honda Canada ou d'un concessionnaire Honda autorisé vérifiant que ces diagnostics antérieurs se rapportaient à l'anomalie de dilution d'huile?

OUI NON

Si vous avez répondu « Non » à l'une des questions ci-dessus, vous n'êtes PAS admissible à soumettre une réclamation en vertu de la 5^e partie.

Si vous avez répondu « oui » à toutes les questions de la partie 5, veuillez répondre aux questions suivantes.

Date à laquelle les coûts de diagnostic ont été engagés : _____

Quand les diagnostics ont-ils été vérifiés par Honda Canada ou un concessionnaire Honda autorisé? _____

Montant payé pour les coûts de diagnostic : _____ \$

(Ce remboursement est plafonné à 350 \$)

6^e partie – Certification

J'affirme, sous peine de parjure et en vertu des lois du Canada, que les renseignements contenus dans le présent formulaire de réclamation sont vrais et exacts au meilleur de ma connaissance, de mes renseignements et de ma croyance, et que je suis le seul et exclusif propriétaire de toutes les réclamations rendues publiques par le Règlement. Je crois comprendre que mon formulaire de réclamation et la preuve des dépenses, qui y sont soumises, peuvent faire l'objet d'une vérification, d'un contrôle et d'un examen par l'administrateur et la Cour du règlement. Je comprends également que, si mon formulaire de réclamation ou la preuve de dépenses est jugé frauduleux ou invérifiable, je ne recevrai aucun paiement.

CONSENTEMENT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : Nonobstant tout choix en cours ou antérieur d'accepter ou de refuser de recevoir des appels ou des messages SMS (incluant les messages textes) de Honda Canada Inc. (Honda Canada), ses agents, ses représentants, ses affiliés ou toute personne faisant appel au nom de Honda Canada pour toutes raisons découlant ou se rapportant à votre réclamation en vertu du règlement *Skye c. Honda North America Inc.*, à n'importe quel numéro de téléphone ou adresse physique ou électronique que vous fournissez ou à laquelle vous pouvez être rejoint(e). Vous convenez que Honda Canada, ses agents, ses représentants, ses affiliés ou toute personne faisant appel au nom de Honda Canada peuvent vous contacter de quelque façon que ce soit, y compris les messages SMS (y compris les messages textes), les appels à l'aide de messages préenregistrés ou de voix artificielle, et les appels et messages livrés à l'aide d'un système de numérotation téléphonique automatique ou d'un

système de messages textes automatique. Les messages automatisés peuvent être lus lorsque vous ou une autre personne répondez au téléphone est répondu, que ce soit par vous ou quelqu'un d'autre. Dans le cas où un agent ou un représentant appelle, il(elle) peut également laisser un message sur votre répondeur, votre messagerie vocale ou par message texte.

J'ai signé ce formulaire de réclamation le : _____ (jour), _____
(mois), _____ année) à _____, _____ (ville, province), Canada.

Signature

Nom

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PRENDRA DU TEMPS. Les réclamations ne seront traitées qu'après la date d'entrée en vigueur, et aucun montant d'argent ne sera remis avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

VEUILLEZ VÉRIFIER RÉGULIÈREMENT LE SITE WEB DU RÈGLEMENT POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES MISES À JOUR SUR L'ÉTAT DU RÈGLEMENT. MERCI DE VOTRE PATIENCE.

LISTE DE VÉRIFICATION

Veillez vous assurer d'avoir :

1. indiqué les renseignements sur le demandeur dans la 1^{re} partie;
2. répondu aux renseignements sur le véhicule dans la 2^e partie;
3. identifié tous les coûts que vous réclamez à la 3^e, la 4^e et la 5^e parties;
4. rempli la Certification à la 6^e partie;
5. joint votre preuve de dépenses;
6. gardé une copie de votre formulaire de réclamation dûment rempli et de la preuve des dépenses que vous avez soumise avec votre formulaire de réclamation pour vos dossiers;
7. posté votre formulaire de réclamation et votre preuve des dépenses à l'adresse ci-dessous :

**Settlement Administrator
180 Honda Boulevard
Markham, ON L6C 0H9
courriel : *******

Attn: Customer Relations, Honda Canadian Oil Dilution Class Action Settlement

Pièce « E » – Formulaire de retrait

Formulaire de retrait du Recours collectif concernant la dilution d'huile de Honda Canada

Je, _____ (écrire le nom complet en caractères d'imprimerie), décide de me retirer du Recours collectif concernant la dilution d'huile de Honda Canada. Je déclare que je ne veux pas être membre du recours collectif concernant la dilution d'huile de Honda Canada et je choisis d'être exclus(e) de tout jugement prononcé conformément au règlement de *Skye v Honda North America Inc.*, numéro de dossier du tribunal 1713/18.

Je déclare que je possède (j'ai possédé) ou loue (loué) un véhicule visé par le recours. J'ai identifié la marque et l'année de fabrication ainsi que le NIV ci-dessous.

Je comprends et j'accepte les conséquences du retrait y compris, mais sans s'y limiter :

1. les avocats du groupe ne me représenteront pas et ne sont pas autorisés à m'aider de quelque manière que ce soit;
2. j'assumerai la responsabilité de tous les honoraires d'avocat et les coûts que je pourrais engager, si je décide d'entreprendre ma propre réclamation individuelle.

Je confirme que j'ai droit légalement de me retirer de ce litige et je ne requiers pas le consentement de tierce partie pour le faire.

Date

Signature

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Autre numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Nom de l'avocat (s'il y a lieu) : _____

Adresse de l'avocat (s'il y a lieu) : _____

Numéro de téléphone de l'avocat (s'il y a lieu) : _____

Modèle et année du modèle : _____

Numéro d'identification du véhicule à 17 chiffres : _____

Veillez remplir entièrement le formulaire à la page 1 et retourner le formulaire dûment rempli à l'Administrateur du règlement à l'adresse ci-dessous. Le cachet de la poste doit indiquer le ou avant le [**DATE LIMITE DU RETRAIT].

Settlement Administrator
180 Honda Boulevard
Markham, ON L6C 0H9

À l'attention de : Recours collectif relatif à la dilution de l'huile moteur de Honda

Pièce « F » – Ordonnance d’approbation du règlement

Numéro de dossier du greffe 1713/18

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L’ONTARIO

L’HONORABLE)
)
JUGE TRANQUILLI) de _____ jour, le _____ jour
) de _____ 2020
)

ENTRE :

AIMEE SKYE

Partie demanderesse

- et -

HONDA NORTH AMERICA, INC., AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC., HONDA
MOTOR COMPANY LTD., et HONDA CANADA INC.

Partie défenderesse

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE
(certification, approbation du règlement et honoraires des avocats du groupe)

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par la partie demanderesse Aimee Skye en vue d’obtenir une ordonnance approuvant l’entente de règlement à l’égard du recours collectif relatif à la dilution de l’huile moteur de Honda Canada, datée du *, et les attendus et pièces qui y sont joints (l’« **entente** »), conclue entre Honda et la partie demanderesse (comme le définit l’entente) et visant à régler l’action en l’espèce et à approuver les honoraires des avocats du groupe, a été entendue les [dates] au Palais de justice de London, situé au 80, rue Dundas, London (Ontario).

À LA LECTURE des documents déposés, y compris :

- a) l'entente, jointe à la présente ordonnance à titre d'annexe « A »; et
- b) l'affidavit de [XYZ] assermenté le [date] et les pièces qui y sont jointes; et

À L'AUDIENCE des observations des avocats du groupe et des avocats de la défense;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que le droit de résiliation prévu à la section 3 de l'entente ne s'applique pas;

ET sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de Honda, qui a nié toute responsabilité;

LA COUR, PAR LES PRÉSENTES, ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

Interprétation

14. L'entente est adoptée par renvoi à la présente ordonnance et en fait partie intégrante. Les définitions énoncées dans l'entente s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

15. Les dispositions de la présente ordonnance l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente entente.

Avis

16. L'administrateur de règlement a procédé à la diffusion de l'avis conformément au plan de notification le [date], laquelle date est déclarée comme étant la date de l'avis.

Approbation du règlement

17. L'entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du groupe, et elle est approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs*. L'entente est mise en œuvre et appliquée conformément à ses modalités.

18. La présente ordonnance et l'entente lient les membres du groupe visé par le règlement, y compris tout membre qui est mineur ou frappe d'incapacité mentale, et les exigences des règles 7.04(1) and 7.08(4) of the *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, ne s'appliquent pas à la présente action.

Réclamations quittancées

19. Il est déclaré que les renonciateurs sont d'office réputés avoir inconditionnellement et à vie libéré les renoncitaires des réclamations quittancées.

20. Aucun des renonciateurs ni aucun représentant légalement autorisé de l'un ou l'autre des renonciateurs ne peuvent déposer, entamer ou intenter des poursuites, intervenir dans des poursuites ou participer à des poursuites en tant que partie demanderesse, requérant ou personne inscrite à un recours collectif, ni à aucune autre procédure administrative, réglementaire, d'arbitrage ou d'autre nature dans quelque juridiction que ce soit sur la base des réclamations quittancées qui y sont liées ou qui en découlent.

21. Aucun des renonciateurs ni aucun représentant légalement autorisé de l'un ou l'autre des renonciateurs ne peuvent déposer, entamer ou intenter des poursuites ni participer à des poursuites ou à des procédures administratives, réglementaires, d'arbitrage ou d'autre nature autorisées à titre de recours collectif au nom de toute autre personne (y compris en cherchant à modifier une plainte ou une action en instance afin d'y inclure des allégations de recours collectif ou de demander

l'attestation d'un recours collectif dans une action en instance) sur la base des réclamations quittancées qui y sont liées ou qui en découlent.

22. Aucun des renonciateurs ni aucun représentant légalement autorisé de l'un ou l'autre des renonciateurs ne peuvent tenter de se retirer d'un groupe impliqué dans une poursuite ou une procédure administrative, réglementaire, d'arbitrage ou d'autre nature sur la base des réclamations quittancées qui y sont liées ou qui en découlent.

23. Aucun des renonciateurs ne peut, immédiatement ou ultérieurement, intenter, poursuivre, exercer ou faire valoir, directement ou indirectement, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité, ou toute autre demande de mesures de redressement auprès de l'un ou l'autre des renonciateurs à l'égard de toute réclamation quittancée ou de toute question s'y rapportant.

24. Toute procédure intentée contre l'un ou l'autre des renonciateurs relativement aux réclamations quittancées sera immédiatement rejetée, et les parties demanderont à tout tribunal devant lequel la réclamation est ou a été introduite d'ordonner le rejet immédiat de la réclamation en question.

Aucune reconnaissance de responsabilité

25. Aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être réputée ou interprétée comme une reconnaissance d'une violation d'une loi ou d'une règle de droit, ni comme une reconnaissance d'acte répréhensible ou de responsabilité par Honda, ni comme une reconnaissance de la véracité de toute réclamation ou allégation invoquée dans la présente action ou les actions.

Résiliation

26. La présente ordonnance est déclarée nulle et non avenue sur requête subséquente présentée sur avis en cas de résiliation de l'entente conformément à ses modalités.

Demande de directives

27. Aux fins de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance et de l'entente, la Cour conserve un rôle de supervision permanent.

28. La partie défenderesse ou les avocats du groupe peuvent demander au tribunal, sur avis à toutes les parties, des directives concernant la mise en œuvre ou l'administration de la présente ordonnance ou de l'entente.

Rejet

29. Dans les plus brefs délais après la date d'entrée en vigueur, les avocats du groupe doivent prendre des dispositions en vue du rejet définitif de la présente contre Honda, laquelle sera alors rejetée définitivement. Le rejet constitue une défense contre toute action subséquente intentée contre l'un ou l'autre des renoncataires sur la base des réclamations quittancées qui y sont liées ou qui en découlent.

Honoraires des avocats du groupe, débours et taxes

30. Dans les TRENTE (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur, Honda Canada versera aux avocats du groupe la somme de _____CAD, à titre de paiement définitif et conformément à toutes les obligations de Honda en ce qui concerne les honoraires, les débours et les taxes dans le cadre des actions, y compris, sans s'y limiter, les honoraires ou les redevances perçus par le Barreau de l'Ontario ou le Fonds d'aide aux actions collectives (Québec), ou les

droits, frais ou honoraires futurs de quelque autre nature que ce soit à engager en lien avec l'administration ou le suivi du règlement au cours du processus d'administration du règlement prévu dans l'entente, et conformément aux obligations de Honda en ce qui concerne les honoraires des avocats du groupe découlant d'une entente distincte sur les honoraires des avocats du groupe.

L'HONORABLE JUGE TRANQUILLI

Pièce « G » – Lettres de mise à jour du produit à l'intention des clients



Campaign: N55/N60/N61
November 2018

Product Update and Warranty Extension campaigns: Engine Oil Dilution

Dear Honda owner:

We are sending this letter to notify you of a product update and a warranty extension that apply to your vehicle.

Please check the 17-digit Vehicle Identification Number (VIN) at the top of this letter to ensure that it matches the 17-digit VIN on the upper left of your vehicle's dashboard.

What is the problem?

On some 2017 and 2018 CR-V vehicles equipped with a 1.5L turbo direct-injection engine, the engine oil may become overly diluted with fuel and moisture, particularly when driving repeated short trips in very low ambient temperatures. Overly diluted engine oil may cause a variety of symptoms:

- MIL (Malfunction Indicator Lamp) illuminated due to engine misfire;
- MIL illuminated due to excessively rich (high fuel/air ratio) running conditions;
- Low oil pressure light illuminated due to moisture freezing in the oil pan;
- In exceptional cases, abnormal noise from the engine camshaft due to wear caused by freezing of the rocker arm roller bearings.

The amount of oil dilution your engine may have is determined by a balance between the amount of fuel injected into the cylinders that migrates to the oil pan and the ability of the engine to vaporize and burn this fuel as it warms up. Some oil dilution is normal for this engine. This product update includes software updates to the engine's fuel injection, the CVT (Continuously Variable Transmission) and, on some vehicles, the climate control unit to limit oil dilution by modifying fuel injection parameters and improving the speed of engine warm up. As part of the update service, your engine oil will be replaced free-of-charge to remove any excessive fuel or moisture, which may have accumulated in the engine oil.

In addition to this product update, Honda Canada is extending the warranty on certain engine components to six years from initial vehicle registration, with no mileage limit. This extended warranty will cover engine repairs required as a result of excess oil dilution which may occur before the product update service is completed on your vehicle.

Please note the following conditions after the prescribed updates are completed:

1. when operating the heater you may feel increased temperatures at the vents during the engine warm-up period;
2. you may periodically notice that the engine is operating with the oil level above the "upper" mark when checking the oil by the dipstick. This is a normal condition for this class of engine and will have no adverse effects on engine performance or long-term engine durability.

What should you do?

Please contact your Honda dealer to schedule an appointment to have this product update performed on your vehicle. The necessary software will be updated and on some vehicles, the climate control unit will be replaced. Your dealer will be able to give you an estimate of how long they will require your vehicle – usually less than a day. The dealer will perform the product update service free of charge.

Who to contact if you experience problems or have questions?

If you need assistance with locating a Honda dealer, or if your dealer is unable to make the necessary repairs free of charge, please contact Honda Canada Customer Relations at 1-888-9HONDA9 (1-888-946-8329). You can also visit our website at www.honda.ca to locate a Honda dealer near you.

Please help Honda Canada keep you informed:

This notice was mailed to you according to the most current information we have available. If you no longer own this vehicle, or some information in this notice is incorrect, please contact Honda Canada Customer Relations at 1-888-9HONDA9 (1-888-946-8329) or forward this notice to the new owner.

We apologize for any inconvenience this product update may cause you. Thank you for your co-operation.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dave Jamieson'.

Dave Jamieson
Vice President, Parts and Service



Campagne : N55/N60/N61
novembre 2018

Campagnes d'amélioration de produit et de prolongation de garantie : Dilution de l'huile moteur

À l'attention des propriétaires d'un véhicule Honda :

Nous vous faisons parvenir cette lettre pour vous informer de campagnes d'amélioration de produit et de prolongation de garantie qui s'appliquent à votre véhicule.

Veillez vérifier si le numéro d'identification du véhicule (NIV) de dix-sept caractères indiqué au haut de la présente lettre correspond au NIV de dix-sept caractères qui se trouve dans le coin supérieur gauche de la planche de bord de votre véhicule.

Quel est le problème?

Sur certains véhicules CR-V 2017 et 2018, équipés du moteur turbocompressé de 1,5 L à injection directe, l'huile moteur pourrait devenir excessivement diluée par du carburant et de l'humidité, particulièrement lors de courts trajets effectués à répétition, à de très basses températures ambiantes. De l'huile moteur excessivement diluée pourrait être la cause de divers symptômes :

- Illumination du témoin d'anomalie en raison de ratés d'allumage;
- Illumination du témoin d'anomalie en raison d'un mélange de carburant-air excessivement riche;
- Illumination du témoin de basse pression d'huile en raison du gel de l'humidité dans le carter d'huile;
- Dans de rares cas, un bruit anormal provenant de l'arbre à cames en raison de l'usure causée par le gel des roulements des culbuteurs.

La quantité de dilution d'huile, dont votre moteur pourrait faire l'objet, est établie par un équilibre entre la quantité de carburant injectée dans les cylindres qui s'infiltre dans le carter d'huile et la capacité du moteur à évaporer et à brûler ce carburant alors qu'il se réchauffe. Une certaine quantité de dilution d'huile est normale pour ce moteur. Cette campagne d'amélioration de produit comprend des mises à jour des logiciels d'injection de carburant du moteur, de la transmission à variation continue (CVT) et, sur certains véhicules, de l'unité de contrôle de la température afin de limiter la dilution d'huile en modifiant les paramètres d'injection de carburant et en améliorant la vitesse à laquelle le moteur se réchauffe. Dans le cadre de la campagne d'amélioration de produit, l'huile moteur sera remplacée sans frais pour retirer toute quantité excessive de carburant ou d'humidité qui pourrait s'être accumulée dans l'huile moteur.

En plus de cette amélioration de produit, Honda Canada prolonge la garantie de certains composants du moteur jusqu'à six ans à compter de la date initiale d'enregistrement du véhicule, sans limite de kilométrage. Cette prolongation de garantie couvrira les réparations du moteur requises suite à une dilution excessive de l'huile, qui pourrait se produire avant que les travaux dans le cadre de cette campagne d'amélioration de produit soient effectués sur votre véhicule.

Veillez noter les conditions suivantes après avoir fait les mises à jour requises :

1. Lors du fonctionnement de la chaufferette, vous pourriez ressentir des températures plus élevées aux bouches d'air pendant que le moteur réchauffe.
2. Vous pourriez remarquer à l'occasion que le moteur fonctionne avec un niveau d'huile au-dessus du repère supérieur de la jauge d'huile, lors d'une vérification du niveau d'huile. Il s'agit d'une condition normale pour cette catégorie de moteur et n'aura aucun effet négatif à long terme sur la performance du moteur ou sa durabilité.

Que devez-vous faire?

Veillez communiquer avec votre concessionnaire Honda afin de prendre rendez-vous pour faire effectuer les travaux requis sur votre véhicule dans le cadre de cette campagne d'amélioration de produit. Les logiciels requis seront mis à jour et, sur certains véhicules, l'unité de contrôle de la température sera remplacée. Votre concessionnaire vous informera également du temps nécessaire pour effectuer les travaux – généralement moins d'une journée. Le concessionnaire effectuera sans frais les travaux requis dans le cadre de la campagne d'amélioration de produit.

Pour obtenir de l'assistance :

Si vous avez besoin d'aide pour trouver un concessionnaire Honda, ou si votre concessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer les réparations requises sans frais, veuillez communiquer avec le Département des relations avec la clientèle de Honda Canada au 1 888 8HONDA9 (1 888 948-6329). Pour trouver le concessionnaire Honda le plus près, vous pouvez également visiter notre site Web au www.honda.ca.

Aidez Honda Canada à vous tenir au courant.

Cet avis vous a été envoyé par la poste selon les renseignements les plus récents que nous possédons. Si vous n'êtes plus propriétaire de ce véhicule, ou si l'information sur cet avis est inexacte, veuillez communiquer avec le Département des relations avec la clientèle de Honda Canada au 1 888 8HONDA9 (1 888 948-6329), ou faites parvenir cet avis au nouveau propriétaire.

Nous nous excusons pour tout inconvénient que cette campagne d'amélioration de produit pourrait vous causer. Nous vous remercions de votre collaboration.

Cordialement,

Dave Jamieson
Vice-président, Pièces et Service



VIN:
Campaign: N6_/N68
December 2018

Product Update and Warranty Extension campaigns: Engine Oil Dilution

Dear Honda owner:

We are sending this letter to notify you of a product update and a warranty extension that apply to your vehicle.

Please check the 17-digit Vehicle Identification Number (VIN) at the top of this letter to ensure that it matches the 17-digit VIN on the upper left of your vehicle's dashboard.

What is the problem?

On some 2016-2018 Civic vehicles equipped with a 1.5L turbo direct-injection engine, the engine oil may become overly diluted with fuel and moisture, particularly when driving repeated short trips in very low ambient temperatures. Overly diluted engine oil may cause a variety of symptoms:

- Check Engine Light (Malfunction Indicator Lamp) illuminated due to engine misfire;
- Check Engine Light (Malfunction Indicator Lamp) illuminated due to excessively rich (high fuel/air ratio) running conditions;
- Low oil pressure light illuminated due to moisture freezing in the oil pan;
- In exceptional cases, abnormal noise from the engine camshaft due to wear caused by freezing of the rocker arm roller bearings.

The amount of oil dilution your engine may have is determined by a balance between the amount of fuel injected into the cylinders that migrates to the oil pan and the ability of the engine to vaporize and burn this fuel as it warms up. Some oil dilution is normal for this engine. This product update includes software updates to the engine's fuel injection, the CVT (Continuously Variable Transmission) if equipped, and the climate control unit to limit oil dilution by modifying fuel injection parameters and improving the speed of engine warm up. As part of the update service, your engine oil will be replaced free-of-charge to remove any excessive fuel or moisture, which may have accumulated in the engine oil.

In addition to this product update, Honda Canada is extending the warranty on certain engine components to six years from initial vehicle registration, with no mileage limit. This extended warranty will cover engine repairs required as a result of excess oil dilution which may occur before the product update service is completed on your vehicle.

Please note the following conditions after the prescribed updates are completed:

1. when operating the heater you may feel increased temperatures at the vents during the engine warm-up period;
2. you may periodically notice that the engine is operating with the oil level above the "upper" mark when checking the oil by the dipstick. This is a normal condition for this class of engine and will have no adverse effects on engine performance or long-term engine durability.

What should you do?

Please contact your Honda dealer to schedule an appointment to have this product update performed on your vehicle. The necessary software will be updated and the climate control unit will also be replaced. Your dealer will be able to give you an estimate of how long they will require your vehicle – usually less than a day. The dealer will perform the product update service free of charge.

Who to contact if you experience problems or have questions?

If you need assistance with locating a Honda dealer, or if your dealer is unable to make the necessary repairs free of charge, please contact Honda Canada Customer Relations at 1-888-9HONDA9 (1-888-946-6329). You can also visit our website at www.honda.ca to locate a Honda dealer near you.

Please help Honda Canada keep you informed:

This notice was mailed to you according to the most current information we have available. If you no longer own this vehicle, or some information in this notice is incorrect, please contact Honda Canada Customer Relations at 1-888-9HONDA9 (1-888-946-6329) or forward this notice to the new owner.

We apologize for any inconvenience this product update may cause you. Thank you for your co-operation.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dave Jamieson'.

Dave Jamieson
Vice President, Parts and Service



NIV :
Campagne : N6_/N68
Décembre 2018

Campagnes d'amélioration de produit et de prolongation de garantie : Dilution de l'huile moteur

À l'attention des propriétaires d'un véhicule Honda :

Nous vous faisons parvenir cette lettre pour vous informer de campagnes d'amélioration de produit et de prolongation de garantie qui s'appliquent à votre véhicule.

Veillez vérifier si le numéro d'identification du véhicule (NIV) de dix-sept caractères indiqué au haut de la présente lettre correspond au NIV de dix-sept caractères qui se trouve dans le coin supérieur gauche de la planche de bord de votre véhicule.

Quel est le problème?

Sur certains véhicules Civic 2016 à 2018, équipés du moteur turbocompressé de 1,5 L à injection directe, l'huile moteur pourrait devenir excessivement diluée par du carburant et de l'humidité, particulièrement lors de courts trajets effectués à répétition, à de très basses températures ambiantes. De l'huile moteur excessivement diluée pourrait être la cause de divers symptômes :

- Illumination du témoin d'anomalie du moteur (témoin d'anomalie) en raison de ratés d'allumage;
- Illumination du témoin d'anomalie du moteur (témoin d'anomalie) en raison d'un mélange de carburant-air excessivement riche;
- Illumination du témoin de basse pression d'huile en raison du gel de l'humidité dans le carter d'huile;
- Dans de rares cas, un bruit anormal provenant de l'arbre à cames en raison de l'usure causée par le gel des roulements des culbuteurs.

La quantité de dilution d'huile, dont votre moteur pourrait faire l'objet, est établie par un équilibre entre la quantité de carburant injectée dans les cylindres qui s'infiltre dans le carter d'huile et la capacité du moteur à évaporer et à brûler ce carburant alors que le moteur se réchauffe. Une certaine quantité de dilution d'huile est normale pour ce moteur. Cette campagne d'amélioration de produit comprend des mises à jour des logiciels d'injection de carburant du moteur, de la transmission à variation continue (CVT), si équipé, et de l'unité de contrôle de la température afin de limiter la dilution d'huile en modifiant les paramètres d'injection de carburant et en améliorant la vitesse à laquelle le moteur se réchauffe. Dans le cadre de la campagne d'amélioration de produit, l'huile moteur sera remplacée sans frais pour retirer toute quantité excessive de carburant ou d'humidité qui pourrait s'être accumulée dans l'huile moteur.

En plus de cette amélioration de produit, Honda Canada prolonge la garantie de certains composants du moteur jusqu'à six ans à compter de la date initiale d'enregistrement du véhicule, sans limite de kilométrage. Cette prolongation de garantie couvrira les réparations du moteur requises suite à une dilution excessive de l'huile, qui pourrait se produire avant que les travaux dans le cadre de cette campagne d'amélioration de produit soient effectués sur votre véhicule.

Veillez noter les conditions suivantes après avoir fait les mises à jour requises :

1. Lors du fonctionnement de la chaudière, vous pourriez ressentir des températures plus élevées aux bouches d'air pendant que le moteur se réchauffe.
2. Vous pourriez remarquer à l'occasion que le moteur fonctionne avec un niveau d'huile au-dessus du repère supérieur de la jauge d'huile, lors d'une vérification du niveau d'huile. Il s'agit d'une condition normale pour cette catégorie de moteur et n'aura aucun effet négatif à long terme sur la performance du moteur ou sa durabilité.

Que devez-vous faire?

Veillez communiquer avec votre concessionnaire Honda afin de prendre rendez-vous pour faire effectuer les travaux requis sur votre véhicule dans le cadre de cette campagne d'amélioration de produit. Les logiciels requis seront mis à jour et l'unité de contrôle de la température sera également remplacée. Votre concessionnaire vous informera également du temps nécessaire pour effectuer les travaux – généralement moins d'une journée. Le concessionnaire effectuera sans frais les travaux requis dans le cadre de la campagne d'amélioration de produit.

Pour obtenir de l'assistance :

Si vous avez besoin d'aide pour trouver un concessionnaire Honda, ou si votre concessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer les réparations requises sans frais, veuillez communiquer avec le Département des relations avec la clientèle de Honda Canada au 1 888 9HONDA9 (1 888 946-6329). Pour trouver le concessionnaire Honda le plus près, vous pouvez également visiter notre site Web au www.honda.ca.

Aidez Honda Canada à vous tenir au courant.

Cet avis vous a été envoyé par la poste selon les renseignements les plus récents que nous possédons. Si vous n'êtes plus propriétaire de ce véhicule, ou si l'information sur cet avis est inexacte, veuillez communiquer avec le Département des relations avec la clientèle de Honda Canada au 1 888 9HONDA9 (1 888 946-6329), ou faites parvenir cet avis au nouveau propriétaire.

Nous nous excusons pour tout inconvénient que cette campagne d'amélioration de produit pourrait vous causer. Nous vous remercions de votre collaboration.

Cordialement,

Dave Jamieson
Vice-président, Pièces et Service